

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :

	PAGE
Loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993, ratifiant et promulguant l'Accord de crédit de Prêt n° B/GUI/EEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD.	88
Loi L/93/014/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de crédit de développement (N° 2398-GUI) signé le 6 août 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, AID.	88
Loi L/93/015/CTRN du 21 avril 1993, ratifiant et promulguant la convention de financement N° 58 243 00 518 OB/CGN 1004 01 signée le 17 mars 1993 entre la République de Guinée et la Caisse française de Développement, CFD.	88
Loi L/93/016/CTRN du 21 avril 1993 modifiant l'ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 Portant création d'un établissement public dénommé, Fonds Routier.	88
Loi L/93/017/CTRN du 21 avril 1993, fixant la répartition de l'Impôt minimum de Développement Local.	88
ARRETE	
Arrêté n°93/057/MRAFPT du 5 janvier 1993, portant changement de corps d'un fonctionnaire.	89
Arrêté n° 93/1666/MPF/CAB du 15 mars 1993, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Douanes;	89
Arrêté n° 93/1667/MPF/CAB du 15 mar 1993, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Trésor, DNT.	90
Arrêté A/93/1668/MPF/CAB du 15 mars 1993 portant attributions et organisation de la direction national du Budget, DNB.	93

PAGE

Arrêté A 93 / 1669 / MPF / CAB du 15 mars 1993 portant attribution et organisation de la direction nationale des imports, DNI.	95
Arrêté n° 93/1 670/MPF/CAB du 15 mars 1993 Portant attribution et Organisation de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie, DNPE.	97
Arrêté n° 93/1 671/MPF/CAB du 15 mars 1993, portant attribution et organisation de la Direction nationale des Marchés publics et portefeuille, DNMPO.	100
Arrêté A 93 / 1672 / MPF / CAB du 15 mars 1993 Portant attributions et organisation de la Direction nationale des Investissements publics, DNIP.	102
Arrêté n° 93/1673/MPF/CAB du 15 mar 1993, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Information, DNSI.	106
Arrêté A/93/2485/PRG/SGG du 19 avril 1993, fixant les attributions et l'Organisation des Divisions Techniques du Secrétariat Général du Gouvernement.	108
Arrêté A/93/2486/PRG/SGG du 19 avril 1993, fixant les attributions et l'organisation des services d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement.	109
Arrêté A/92/4393/MIS/CAB/DND. du 26 octobre 1992, créant l'Association Guinéenne des Volontaires pour le Développement, A.G.V.D	110
ERRATUM	
Arrêté N°1819/MRAFPT/DNFP du 29 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.	110

LOIS

Loi L 93/013/CTRN du 21 avril 1993, ratifiant et promulguant l'Accord de crédit de Prêt n° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° B/GUI/ELC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement pour un montant de 4.000.000 de dollars destiné au financement du projet électricité I.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/014/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de crédit de développement (N° 2398-GUI) signé le 6 août 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, AID

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

Article premier: Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2398-GUI signé le 6 août 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement, d'un montant de cinq millions quatre cent mille, droits de tirage spéciaux pour le financement du projet d'assistance technique pour la rationalisation du secteur des entreprises publiques et la privatisation.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/015/CTRN du 21 avril 1993, ratifiant et promulguant la convention de financement N° 58 243 00 518 OB/CGN 1004 01 signée le 17 mars 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

Article premier: Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 58 243 00 518 OB/CGN 1004 01 signée le 17 mars 1993 entre la République de Guinée et la Caisse française de développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de soixante millions de francs Français pour le financement de son programme d'ajustement structurel et sectoriel 1993.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/016/CTRN du 21 avril 1993 modifiant l'ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 portant création d'un établissement public dénommé, Fonds Routier

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3 nouveau: A titre transitoire et tant que les ressources prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 ne couvriront pas la totalité des charges du Fonds Routier, celui-ci sera une règle d'avance créée par arrêté du Ministre chargé des finances et alimentée à partir des lignes budgétaires relatives à l'entretien routier et à l'entretien des pistes rurales, conformément à la loi de Finances annuelle.

Les modalités de fonctionnement de cette règle d'avance seront précisées par l'arrêté la créant.

Durant cette période transitoire, l'usage des ressources affectées au Fonds routier sera limité au financement de l'entretien et de l'élimination des points critiques sur:

- Les routes nationales
- Les routes régionales
- les pistes rurales
- et les voies primaires urbaines

Article 4 nouveau: Lorsque les ressources visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 couvriront la totalité des besoins nécessaires pour subvenir aux charges financières du Fonds Routier, celui-ci sera un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les articles suivants de l'ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 précisant les modalités de fonctionnement de l'Etablissement Public, ne seront applicables qu'après la création et la mobilisation des ressources visées à l'alinéa précédant.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/017/CTRN du 21 avril 1993, fixant la répartition de l'impôt minimum de Développement local

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: L'impôt minimum de développement local est réparti ainsi qu'il suit:

A. Pour Conakry:

- | | |
|---------------------------|----------|
| 1. Ville de Conakry | 500 FG |
| 2. Commune Urbaines..... | 1.200 FG |
| 3. Quartiers..... | 300 FG |

B. Pour L'intérieur du pays:

a) - pour les Communes urbaines C.U.

- | | |
|---------------------|----------|
| 1. Préfecture | 500 FG |
| 2. Commune | 1.200 FG |
| 3. Quartier | 300 FG |

b) - Pour les Communautés Rurales de Développement C.R.D.

- | | |
|-------------------------|--------|
| 1. Préfecture | 500 FG |
| 2. Sous-Préfecture..... | 300 FG |

3. C.R.D.....	1.000 FG
4. District.....	200 FG

Article 2: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle des ordonnances n° 010/PRG/SGG du 6 mars 1990, n° 091/PRG/SGG du 22 octobre 1990 et n° 92/12/PRG/SGG du 6 février 1992 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 avril 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté n°93/057/MRAFPT du 5 janvier 1993, portant changement de corps d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre-unique de l'économie rurale, corps des ingénieurs agronomes, en service à la Division des affaires administratives et financières du ministère de l'enseignement supérieur et, de la recherche scientifique, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre-unique de l'administration générale, corps des administrateurs civils;

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Hier	Grade	Echelon	Indice
1	176.708 A	Loua Eric Cécé	A	II	3	1250

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A° 93/1666/MPF/CAB du 15 mars 1993, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Douanes;

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret 92/036/ du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret 92 /219/ du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête:

Chapitre premier: Dispositions Générales

Article premier: Sous l'autorité du Ministre du Plan et des Finances, la direction nationale des douanes a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de douane.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- de préparer et d'appliquer les mesures législatives et réglementaires en matière de douane;
- de déterminer l'assiette, de procéder à l'émission, à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes sur toutes marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire national;
- de rechercher et de réprimer les infractions à la réglementation monétaire et économique;
- d'exercer le contrôle douanier sur les navires et aéronefs embarquant ou débarquant des marchandises en République de Guinée;
- d'établir les statistiques douanières;
- de préparer les accords douaniers bilatéraux et multilatéraux;
- de collaborer pour la mise en oeuvre de la politique commerciale au plan des importations et des exportations;
- de gérer en relation avec la Division des affaires Administratives et financières du ministère du Plan et des Finances les crédits de fonctionnement de ses services;

- d'assurer le secrétariat de la commission d'arbitrage des litiges douaniers.

Article 2: La Direction nationale des douanes est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du plan et des finances.

Le directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services des Douanes.

Article 3: Le Directeur national des douanes est assisté d'un directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre du plan et des finances. Il est chargé:

- de coordonner les études et les actions menées en vues d'améliorer les méthodes de travail du service;
- de centraliser et d'exploiter les rapports des divisions techniques et des unités des services régionaux et préfectoraux de douanes.

Chapitre II: Organisation

Article 4: Pour accomplir sa mission la Direction nationale des Douanes comprend:

- des services d'appui;
- des divisions techniques.

Article 5: Les services d'appui sont:

- l'inspection des services douaniers;
- la brigade mobile nationale;
- le service des moyens logistiques;
- le service informatique et statistiques.

Article 6: L'Inspection des services douaniers au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée:

- de veiller à l'application correcte de la réglementation et des directives de la Direction Nationale des Douanes;
- de veiller au respect de la discipline, et de la tenue des agents de la douane;
- d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'ensemble des services douaniers.

Article 7: La Brigade Mobile Nationale, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est chargée de rechercher, de constater et de réprimer la fraude sur toute l'étendue du territoire national.

Article 8: La Brigade mobile nationale comprend:

- une Section «Recherche»
- une Section «Intervention»;

Article 9: La Section «Recherche» est chargée:

- de rechercher les renseignements sur la fraude;
- d'analyser lesdits renseignements;
- d'orienter l'action du service à partir des données dont elle dispose;

Article 10: La Section «Intervention» est chargée:

- d'exploiter sur le terrain les renseignements recueillis auprès de la section «recherche»;
- de s'opposer aux trafics frauduleux sur l'ensemble du Territoire national.

Article 11: Le Service des Moyens logistiques, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée d'assurer toutes les relations avec la Division des Affaires administratives et financières du département du plan et des finances

Article 12: Le Service Informatique et Statistiques, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé:

- de codifier, de saisir, de traiter et éditer les données relatives à la gestion automatisée des douanes;
- de maintenir les équipements en bon état de fonctionnement;
- de maintenir les installations informatiques et de sécurité;
- d'assurer l'approvisionnement en matériel et fournitures de bureau notamment les papier d'impression, rubans, pièces détachées;
- de saisir et de contrôler les statistiques relatives aux importations et aux exportations;
- d'analyser les dites statistiques.

Article 13: Les division techniques comprennent:

- une division études, réglementation et tarif;
- une division contentieux et enquêtes douanières;
- une division recettes et révision.

Article 14: La Division études, réglementation et tarif est chargée:

- d'élaborer les projets de textes en matière de circulation et de détention des marchandises, de conduite et de mise en douane, de tarification ainsi que du suivi de leur application;
- d'assurer la préparation technique et de représenter l'administration des douanes lors des négociations d'accords douaniers ou commerciaux à caractère bilatéral ou multilatéral;
- de saisir et de contrôler les statistiques relatives aux importations et aux exportations des marchandises;
- de collecter des données relatives aux échanges nationaux et internationaux en rapport avec la fiscalité douanière.

Article 15: La Division études, réglementation et tarif comprend:

- une section études économiques;
- une Section réglementation, accords et conventions;
- une Section tarif et valeur;
- une section régimes économiques et particuliers.

Article 16: La Section études économique est chargée:

- de collecter les données relatives aux échanges nationaux et internationaux en rapport avec la fiscalité douanière;
- de formuler les propositions de réajustement du système douanier par rapport à la conjoncture.

Article 17: La Section réglementation, accords et conventions est chargée:

- d'étudier les questions liées à la réglementation en matière de dédouanement;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs:

- * à l'origine des marchandises;
- * à la réglementation du dédouanement;
- * à l'application du code des douanes;
- * aux concours, aux autres services de l'Administration.

- de suivre les conventions ou accords bilatéraux et multilatéraux et les activités et recommandations des Organismes Internationaux au plan douanier;

Article 18: La Section Tarif et Valeur est chargée:

- d'assurer le classement et la mise à jour du tarif;
- de préparer le projet de barème annuel des valeurs;
- de modifier et de mettre à jour la nomenclature douanière.

Article 19: La section régimes économiques et particuliers est chargée d'étudier toutes les questions liées:

- * aux régimes particuliers;
- * à l'admission en franchise au titre du Corps Diplomatique et des Organisations Internationales;

- * aux exonérations exceptionnelles et conditionnelles.

Article 20: La Division recettes est chargée:

- d'élaborer les prévisions budgétaires;
- de centraliser et de contrôler les liquidations et recouvrements effectués par l'ensemble des unités douanières au profit du trésor public;
- d'assurer les recouvrements des droits et taxes dûs à la douane par toutes les voies et moyens de recours;
- de confectionner les tableaux de bord des recettes douanières.

Article 21: La Division recettes comprend:

- une section révision;
- une section recouvrement;
- une section comptabilité.

Article 22: La Section révision est chargée d'examiner en vue d'une révision de toutes les opérations de perception des droits effectuées par l'ensemble des services, et de collecter toutes les informations relatives à la valeur en douane.

Article 23: La Section recouvrement est chargée:

- de centraliser au plan comptable les recettes de l'ensemble des unités douanières au profit du trésor;
- de poursuivre les recouvrements des droits et taxes dûs à la douane par toutes les voies de droit.

Article 24: La Section Comptabilité est chargée:

- d'élaborer les prévisions budgétaires;
- de centraliser les émissions de l'ensemble des unités douanières;
- de confectionner le tableau de bord des recettes douanières;

Article 25: La Division contentieux et enquêtes douanières est chargée:

- d'étudier et d'élaborer les projets de textes en matière de contentieux

douaniers et de suivre leur application;

- de mener les enquêtes douanières;
- de gérer l'action douanière de répression de la contre bande des stupéfiants.

Article 26: La Division contentieux et enquêtes douanières comprend:

- une section contentieux;
- une section enquêtes douanières;
- une section stupéfiants.

Article 27: La Section Contentieux est chargée:

- de veiller au règlement des affaires contentieuses en matière de douane;
- de centraliser les affaires contentieuses et de confectionner les statistiques y afférentes;
- de confectionner les états de réparation des produits des affaires contentieuses;
- d'élaborer les projets de textes en la matière et de suivre leur application;

Article 28: La Section Enquêtes Douanières est chargée:

- d'assurer le contrôle à posteriori des opérations de dédouanement;
- d'analyser les courants de fraudes et de l'orientation de l'action du service dans ce domaine;
- de suivre les opérations de transfert des marchandises importées à l'intérieur du pays et soumises à des régimes spécifiques.

Article 29: La Section Stupéfiants est chargée:

- de centraliser toutes les affaires de saisie de stupéfiants et de substance psychotropes et de tenir les statistiques y afférentes;
- d'analyser les courants de trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et d'orienter l'action du services dans ce domaine;
- d'assurer la liaison entre les services de douanes et les autres services chargés de la prévention et de la répression du trafic de la drogue.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 30: Les chefs de divisions et les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre du Plan et des Finances sur proposition du directeur national des douanes.

Article 31: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1993
Soriba Kaba

Arrêté A 93/1667/MPF/CAB du 15 mar 1993, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du trésor, DNT.

Le Ministre du Plan et des Finances

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret 92/036/ du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret 92/219/ du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête:

Chapitre premier: Dispositions Générales

Article premier: Sous l'autorité du ministre du Plan et des Finances, la Direction nationale du trésor a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de comptabilité publique et d'administration des deniers publics.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- de participer à la mise en oeuvre des politiques de la monnaie et du crédit;
- de participer à la préparation et de veiller à l'application de la réglementation relative aux institutions financières et aux organismes d'assurance;
- d'élaborer et d'appliquer les règles de la comptabilité publique;
- d'enregistrer dans les écritures du trésor et de contrôler les divers comptes ouverts au nom de l'Etat, des établissements publics nationaux,

des collectivités décentralisées et leurs établissements, et les comptes bancaires autorisés par le Ministre du plan et des finances;

- d'assurer l'exécution comptable du Budget de l'Etat et des collectivités décentralisées, des comptes spéciaux du trésor et des budgets des organismes publics rattachés à l'Etat ou, aux collectivités décentralisées;
- d'assurer l'exécution comptable des comptes de trésorerie de l'ensemble des comptables publics;
- d'assurer le contentieux de la dépense régulièrement ordonnée et celui du recouvrement des recettes opérées par les comptables du Trésor ou leurs préposés;
- de vérifier les comptes des comptables publics ou assimilés, y compris ceux des comptables des représentations diplomatiques à l'étranger;
- de coordonner et de centraliser les opérations des trésoriers, payeurs, et receveurs ainsi que celles des régisseurs, des comptables des régions financières et des représentations diplomatiques à l'étranger;
- de rechercher l'équilibre de la trésorerie de l'Etat et les concours (intérieurs et extérieurs) nécessaires à cette fin notamment par l'émission et le placement des emprunts;
- de suivre l'exécution comptable de la dette publique intérieure et extérieure.

Article 2: La Direction Nationale du trésor est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et des finances.

Le Directeur National du trésor coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de son domaine.

Article 3: le directeur national du Trésor est assisté d'un directeur national adjoint fondé de pouvoirs qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre du Plan et des finances.

Ils est chargé:

- de régler les problèmes techniques liés au fonctionnement de la direction;
- de gérer en rapport avec les services de la Division des affaires administratives et financières les moyens humains et matériels du service;
- de signer, dans le cadre d'une délégation de pouvoir, tous les documents nécessaires à l'activité de la Direction (effets de paiement, courrier administratif, circulaires, instructions d'application).

Chapitre II: Organisation

Article 4: Pour accomplir sa mission la Direction Nationale du Trésor comprend:

- un service d'appui,
- des divisions,
- des services rattachés.

Article 5: Le service d'appui est la Brigade de vérification.

Article 6: La brigade de vérification, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée de vérifier les comptes directs du Trésor, indépendamment des vérifications effectuées par ou pour le compte de l'Inspection Générale des Finances. Elle procède à l'examen sur place des conditions administratives, techniques et matérielles dans lesquelles sont tenus les postes comptables.

Article 7: Les divisions techniques sont:

- une division comptabilité Générale;
- une division monnaie et Crédit;
- une division recettes;
- une division dépenses;
- une division valeurs et Titres;
- une division contrôle comptables des collectivités décentralisées;
- une division études, réglementation et contentieux;

Article 8: La Division Comptabilité Générale est chargée de tenir les écritures générales qui incombent au Directeur National du Trésor en sa qualité de comptable assignataire et de préparer le compte de gestion du budget de l'Etat dont le Directeur national du trésor est le comptable principal.

Article 9: La division comptabilité générale comprend:

- une section «centralisation»;
- une section «transfert»;
- une section «dette publique»;
- une section «comptabilité des représentations diplomatiques».

Article 10: La Section «Centralisation» est chargée

- de tenir la comptabilité du trésor,
- de tenir le fichier tableau de bord des finances publiques;
- d'élaborer la balance mensuelle et la balance générale des comptes de fin d'année;
- de classer les pièces et d'établir les comptes de gestion sur chiffres et sur pièces;
- de recevoir les injonctions et les jugements définitifs de la Chambre des comptes de la Cour Suprême en vue des régularisations par les comptables intéressés.

Article 11: La Section «Transfert» est chargée:

- de recevoir tous les bordereaux de transferts qui constituent le livre auxiliaires des transferts appuyés des pièces justificatives de ces comptables subordonnés tant en opérations budgétaires qu'en opérations de trésorerie.
- de procéder à un premier contrôle matériel des bordereaux avant distribution aux services intéressés;
- d'assurer la tenue contradictoire du compte du trésor à la Banque centrale;
- de recevoir les délégations de crédits en provenance de la Direction nationale du budget et de les transmettre aux comptables intéressés;
- d'assurer périodiquement l'aménagement des envois aux Trésoriers principaux des fonds destinés aux Trésoriers préfectoraux.

Article 12: La Section «Dette Publique» est chargée:

- de centraliser tous les accords et conventions relatifs à la dette;
- de suivre les échéanciers de paiement;
- d'assurer le suivi comptable du service de la dette;
- d'assurer la comptabilité auxiliaire des paiements et des régularisations budgétaires.

Article 13: La Section «Comptabilité des représentations diplomatiques» est chargée:

- de procéder à l'aménagement des fonds pour la couverture des dépenses des représentations diplomatiques;
- de contrôler les pièces justificatives des dépenses des représentations diplomatiques;
- de suivre le recouvrement des recettes consulaires en vue de leur intégration dans les opérations budgétaires;
- de tenir la comptabilité auxiliaire de l'ensemble de ces opérations;

Article 14: La Division Monnaie et Crédit est chargée dans le cadre du suivi des concours financiers extérieurs de participer à la mise en oeuvre des politiques de la monnaie et du crédit et plus particulièrement de la mobilisation des ressources de trésorerie, des relations avec le secteur bancaire et les compagnies d'assurance.

Article 15: La division monnaie et crédit comprend:

- une section «relation avec les banques et les assurances»;
- une section «ressources de trésorerie»;
- une section «financement du secteur privé».

Article 16: La Section «Relation avec les banques et assurances» est chargée:

- de mener en liaison avec la Banque centrale de la République de Guinée, toutes les investigations nécessaires à la mise en oeuvre des politiques de la monnaie et du crédit;
- d'établir périodiquement la situation de la trésorerie de l'Etat;
- d'établir à l'adresse de la Banque centrale la situation et la composition de l'encaisse physique de tous les comptables directs du Trésor;
- de participer à l'élaboration du budget prévisionnel en devises de l'Etat;
- d'établir périodiquement un plan prévisionnel de trésorerie;
- de procéder avec la Banque centrale au rapprochement mensuel de la situation monétaire intégrée (SMI) de la Banque centrale et du tableau de bord des finances publiques;
- de participer à la préparation et de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant, ainsi qu'aux organismes d'assurances.

Article 17: La Section «Ressources de Trésorerie» est chargée:

- de participer à la recherche de tous concours possibles et aux efforts de mobilisation des ressources financières en vue d'assurer l'équilibre de la trésorerie publique notamment au travers de la collecte de l'épargne (emprunt d'Etat, bons du trésor etc...), produit des jeux (casino, loterie nationale).

Article 18: La Section «Financement du Secteur Privé» est chargée:

- de préparer et de suivre l'ensemble des interventions financières de l'Etat sous forme de prêts, d'avances, de subventions, d'octroi de bonification ou garantie. A ce titre, elle participe à l'examen et à l'approbation de la politique générale et des programmes d'interven-

tion des fonds créés pour le soutien et l'assistance au secteur privé.

Article 19: La Division Recettes est chargée de suivre les émissions, les encaissements et l'apurement de l'ensemble des opérations de recettes relevant du budget de l'Etat. Elle est également chargée du suivi des ressources de trésorerie, et du développement budgétaire préparatoire du compte de gestion.

Article 20: La division recettes comprend:

- une section émissions;
- une section apurement;
- une section développement des Recettes.

Article 21: La Section «Emissions» est chargée de contrôler les prises en charge par les comptables subordonnés des recettes de l'Etat en liaison avec les services de l'assiette;

- de surveiller le rythme d'apurement des créances budgétaires de l'Etat.

Article 22: La Section «Apurement» est chargée d'exploiter les transferts reçus des comptables subordonnés. Elle procède aux imputations comptables définitives et à la confection des états détaillés de développement budgétaire.

Article 23: La Section «Développement des Recettes» est chargée de gérer les opérations propres de la Direction nationale du trésor et d'effectuer le développement budgétaire détaillé de l'ensemble des opérations de recettes de l'Etat;

Article 24: La Division Dépenses est chargée:

- d'apurer l'ensemble des opérations de dépenses relevant du budget de l'Etat;
- de suivre les dépenses de trésorerie et de gestion de dépenses diverses de la Direction nationale du trésor effectuées en devises (hors dette et représentations diplomatiques)
- de procéder au développement budgétaire détaillé de l'ensemble des opérations de dépenses préparatoire du compte de gestion.

Article 25: La Division Dépenses comprend:

- une section «Apurement et Comptes Spéciaux»;
- une section «Dépenses diverses»;
- une section «Développement des dépenses»;

Article 26: La Section «Apurement et comptes spéciaux» est chargée:

- de vérifier la régularité et l'imputation budgétaire de dépenses transférées;

- de procéder aux imputations comptables définitives et à la confection des états détaillés de développement budgétaire;
- de vérifier, en outre, la régularité des dépenses à effectuer au titre des comptes spéciaux définis par les lois de finances.

Article 27: La Section Dépenses Diverses est chargée:

- du contrôle de régularité et d'exactitude des imputations budgétaires des ordres de paiements en devises émis par la direction Nationale du Budget, de leur régularisation budgétaire, de leur imputation budgétaire définitive et de la confection des états détaillés de développement budgétaire;
- de suivre les dépenses de trésorerie en liaison avec les divisions comptabilité générale et recettes;
- de contrôler le paiement des pensions françaises en liaison avec les trésoreries préfectorales et la paierie auprès de l'Ambassade de France.

Article 28: La Section Développement du Budget National est chargée de dresser l'état de développement des dépenses du budget national à partir des états détaillés de développement établis lors des imputations comptables définitives.

Article 29: La Division Valeurs et Titres est chargée:

- d'assurer l'application des textes réglementaires relatifs aux valeurs et titres;
- de tenir la comptabilité mensuelle des valeurs inactives;
- d'effectuer la passation des commandes d'impression des valeurs et titres en vigueur;
- de gérer les stocks des valeurs et titres;
- de produire des situations mensuelles sur les valeurs et titres.

Article 30: La division valeurs et Titres comprend

- une section Valeurs;
- une section Titres;
- une section Comptabilité auxiliaire.

Article 31: La Section Valeurs est chargée

- d'assurer l'application des textes réglementaires relatifs aux valeurs;

- de préparer la passation des commandes d'impression des valeurs;
- de gérer les stocks des valeurs et présenter des situations mensuelles par catégorie de valeurs et par bénéficiaires.

Article 32: La Section Titres est chargée:

- d'assurer l'application des textes réglementaires relatifs aux titres;
- de préparer la passation des commandes d'impression des titres;
- de gérer les stocks des titres et de présenter des situations mensuelles par catégorie de titres et de bénéficiaires (comptes d'emploi)

Article 33: La Section Comptabilité Auxiliaire est chargée:

- de tenir la comptabilité centralisée des valeurs inactives;
- de produire les situations centralisées et mensuelles sur les valeurs et titres.

Article 34: La Division Contrôle Comptable des collectivités décentralisées est chargée:

- d'exercer, pour le compte du directeur national du trésor, l'autorité hiérarchiques sur l'ensemble du réseau des comptables des collectivités décentralisées;
- de contrôler sur pièces et sur chiffres les comptes de gestion des comptables principaux des collectivités décentralisées;
- d'effectuer une mise en état d'examen des comptes donnant lieu le cas échéant à un bordereau d'observations qui doit être régularisé par le comptable subordonné dans le délai maximum de deux mois;
- de procéder à l'envoi à la Chambre des comptes de la Cour Suprême, des comptes de gestion sur pièces et sur chiffres de ces comptes;
- de suivre les injonctions de ladite Chambre à l'adresse de ces comptables;
- de suivre les décisions d'arrêt prises à la suite de l'examen des comptes de gestion.

Article 35: La division contrôle comptable des collectivités décentralisées comprend:

- une section dépenses locales;
- une section recettes locales;
- une section centralisation.

Article 36: La Section Dépenses Locales est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur chiffres des comptes de gestion des comptables locaux dans leur partie dépenses.

Article 37: La Section Recettes Locales est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur chiffres des comptes de gestion des comptables locaux dans leur partie recettes.

Article 38: La Section Centralisation est chargée:

- de procéder à l'envoi, à la Chambre des comptes de la Cour Suprême, des comptes de gestion sur pièces et sur chiffres des comptables principaux des collectivités décentralisées;
- de suivre les injonctions de ladite Chambre des comptes à l'adresse de ces comptables;
- de suivre les décisions d'arrêt prises de l'examen de comptes de gestion.

Article 39: La Division Etudes Réglementation et Contentieux est chargé de participer à l'élaboration de tous les textes d'application du règlement général de la comptabilité publique, de constituer la bibliothèque de réglementation et documentation de la Direction Nationale du Trésor, de suivre la création des régies et de contribuer au règlement du contentieux dont peuvent connaître les comptables publics.

Article 40: La Division Etudes, Réglementation et Contentieux comprend:

- une section études et réglementation;
- une section régies;
- une section contentieux.

Article 41: La Section Etudes et Réglementation est chargée:

- d'élaborer les textes portant réglementation de la comptabilité publique;
- de préparer les instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables directs du Trésor;
- de préparer en collaboration avec les départements ministériels et les services intéressés, la réglementation relative aux opérations des comptes spéciaux des établissements publics;
- d'étudier les dossiers soumis à l'examen du Directeur et portant sur des matières à caractère financier et comptable;
- de collecter et de diffuser systématiquement à tous les comptables publics, et en cas de besoin aux régisseurs des recettes ou d'avances, aux divisions des affaires administratives et financières toute norme juridique ou comptable en vue de son application.

Article 42: La Section Régies est chargée:

- d'établir la réglementation relative au fonctionnement des régies de recettes et aux paiements par billettage ou régies d'avances;
- de préparer les actes portant institution ou suppression des régies de recettes ou d'avances et ceux portant nomination des régisseurs et billettiers;
- de procéder à la réception et à l'exploitation des procès-verbaux de vérifications de régies effectuées par les comptables de rattachement.

Article 43: La Section Contentieux est chargée

- d'étudier les contentieux liés à l'exercice de la comptabilité publique;
- d'assister les services déconcentrés du trésor de manière à éviter autant que possible les affaires litigieuses.

Article 44: Les services rattachés sont:

- la paierie centrale
- la recette centrale.

Chapitre III: Dispositions Finales

Article 45: Des textes spécifiques fixent les attributions et l'organisation des services rattachés.

Article 46: Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre du Plan et des Finances sur proposition du Directeur national du trésor.

Article 47: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15, mars 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/93/1668/MPF/CAB du 15 mars 1993 portant attributions et organisation de la direction nationale du Budget

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret 92/036/PRG/SSG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête:**Chapitre Premier : Dispositions générales**

Article premier: Sous l'autorité du Ministre du Plan et des finances, la Direction nationale du budget DNB a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière du budget. A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer les projets de loi de finances annuelle, de la loi de finances rectificative et de loi de règlement;
- d'établir la réglementation dans le domaine budgétaire;
- d'assurer l'exécution du budget national et des comptes spéciaux du Trésor;
- de viser tous les actes à incidence financière pris par départements ministériels ainsi que les projets de budgets des collectivités décentralisées;
- de participer à l'élaboration du budget annuel d'investissement;
- d'assurer l'ordonnancement des dépenses d'investissement;
- d'assurer la gestion et le suivi de la dette publique intérieure et extérieure;
- de réaliser toutes études et analyses se rapportant au problème de l'endettement;
- d'assurer la coordination au niveau national des activités des différents services qui interviennent en matière de dette, notamment les services du ministère chargé de la coopération internationale et de la Banque Centrale;
- d'assurer le contrôle financier des dépenses du budget national et des comptes spéciaux du trésor.

Article 2: La direction nationale du budget est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et des finances.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de sa direction.

Article 3: Le Directeur national du budget est assisté d'un directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur national adjoint est chargé:

- de préparer le programme d'action annuel et d'assurer le suivi de son exécution;
- d'assurer la synthèse de rapports d'activités périodiques;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- d'assurer la gestion du personnel et du matériel en liaison avec la division des affaires administratives et financières du département;
- de coordonner les activités des services déconcentrés du budget;
- d'assister le directeur national dans la supervision de l'ensemble des services techniques du budget;
- de suivre toutes les actions incombant au budget et qui sont relatives au programme économique que le gouvernement aurait avec les bailleurs de fonds (Institutions de financement);
- d'approuver les engagements de dépenses par subdélégation dûment notifiée par le Directeur National du Budget.
- d'exécuter toutes les tâches spécifiques à lui confiées par le directeur national du budget.
- Le directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

Chapitre II: Organisation

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale du budget comprend:

- une division études et synthèses budgétaires;
- une division contrôle financier;
- une division dette publique;
- une division solde;
- une division pension;
- une division dépenses de fonctionnement et d'intervention.

Article 5: La Division Etudes et Synthèses Budgétaires est chargée:

- d'élaborer les projets de lois de finances;
- d'élaborer la réglementation budgétaire;
- de procéder à toutes les études relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget;
- d'étudier tout projet de texte ou décision ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat;
- d'émettre les ordres des recettes, les titres de régularisation et de comptabiliser les recettes budgétaires;
- de centraliser les données budgétaires en recettes et en dépenses;
- de suivre l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor;
- d'examiner les projets de budgets des collectivités décentralisées en vue de leur approbation et d'assurer le suivi de l'exécution des budgets approuvés.

Article 6: La Division études et synthèses budgétaires comprend:

- une section «élaboration et suivi des lois de finances»;
- une section «Etudes et Réglementation»;
- une Section «synthèse des recettes budgétaires et suivi des comptes spéciaux du trésor»;
- une section «Synthèse des dépenses budgétaires»;
- une section «budget des collectivités décentralisées»

Article 7: La section «Elaboration et Suivi des lois de finances» est chargée de la préparation de la loi des finances annuelle, des modifications des crédits budgétaires, des lois de finances rectificatives et de la loi de règlement, ainsi que de l'élaboration et du suivi du tableau des opérations financières de l'Etat TOFE.

Article 8: La Section «Etudes et Réglementation» est chargée:

- de procéder à toutes études relatives à l'exécution du budget;
- d'élaborer les projets de textes réglementaires relatifs au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux et de participer avec les services du ministère chargé de la décentralisation à l'élaboration des projets de textes relatifs aux budgets des collectivités décentralisées;
- de contrôler, en vue du visa, tout projet de texte ou décision ayant une incidence financière et non affecté à une division spécialisée;
- de rassembler, de classer et conserver les textes législatifs et réglementaires à caractère financier.

Article 9: La Section «Synthèse des Recettes Budgétaires et Suivi des Comptes Spéciaux du Trésor» est chargée:

- d'émettre les ordres de recettes à recouvrer et les titres recettes de régularisation;
- de développer et centraliser les recettes du budget de l'Etat;
- de suivre l'exécution des recettes en devises du budget;

- de suivre l'encaissement des ressources extérieures non affectées aux projets;
- de suivre les opérations en recettes et en dépenses des comptes spéciaux du Trésor;
- de participer au suivi des fonds de contrepartie;

Article 10: la Section «Synthèse des dépenses Budgétaires» est chargée:

- de collecter les situations mensuelles des dépenses;
- de suivre l'exécution des dépenses en devise du budget;
- d'élaborer les situations périodiques;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses effectuées sur procédure exceptionnelle et d'en suivre les règlements.

Article 11: La Section «Budgets des Collectivités Décentralisées» est chargée;

- d'examiner les projets de budgets des collectivités décentralisées en vue de leur approbation définitive;
- d'assurer le suivi de l'exécution des budgets approuvés.

Article 12: La Division contrôle financier et chargée d'exercer le contrôle sur pièces de toutes les dépenses engagées et mandatées sur le budget national et les comptes spéciaux. Elle assure en outre la centralisation de tous les mandatement avant transmission aux services du trésor.

Article 13: La Division contrôle financier comprend:

- une section «contrôle des dépenses et fonctionnement»;
- une section «contrôle des dépenses d'investissement»;
- une section «contrôle des autres dépenses»;
- une section «centralisation des mandatement»;

Article 14: La Section «contrôle des dépenses de fonctionnement» est chargée de Contrôler, en vue du visa par le chef de division, préalablement à la signature par le Directeur national du budget, toute délégation de crédits, ainsi que tout mandatement intervenant sur le budget de l'Etat en matière de dépenses de fonctionnement.

Elle vérifie également la tenue de la comptabilité administrative et des comptabilités auxiliaires des marchés et des caisses d'avances.

Article 15: La section «contrôle des dépenses d'investissement» est chargée de contrôler, en vue du visa par le chef de division préalablement à la signature par le Directeur national du Budget, tout engagement, toute délégation de crédits, ainsi que tout mandatement intervenant sur le budget de l'Etat en matière de dépenses d'investissement.

Elle vérifie également la tenue de la comptabilité administrative et des comptabilités auxiliaires des marchés et des caisses d'avances.

Article 16: La section «contrôle des autres dépenses» est chargée:

- de contrôler, en vue du visa par le chef de division, préalablement à la signature par le Directeur national du Budget engagement, toute délégation de crédits, ainsi que tout mandement intervenant sur le budget de l'Etat en matière de dette, solde, pension, interventions et transferts;
- de vérifier la tenue de la comptabilité administrative;
- de contrôler des dépenses de comptes spéciaux.

Article 17: La section «centralisation des mandatement» est chargée:

- de centraliser tous les mandements;
- de préparer les bordereaux d'émission des mandats;
- de tenir les registres de ces émissions et de conserver les copies de bordereaux en vue du compte administratif;
- de confronter les éléments portés aux registres avec la comptabilité administrative.

Article 18: La Division dette publique a pour mission, d'assurer la gestion prévisionnelle et le suivi de la dette publique intérieure et extérieure.

A cet effet, elle est chargée:

- de participer aux réunions interministérielles et internationales sur la dette et de faire des propositions aux autorités sur la politique de l'endettement;
- de réaliser toutes études et analyses se rapportant au problème de l'endettement;
- de participer à la négociation ou la renégociation des prêts et de toute forme de conventions faisant intervenir des remboursements échelonnés, jusqu'à la signature des conventions;
- de participer à la rétrocession de prêts;
- d'assurer le suivi des décaissements sur financements extérieurs et d'en tenir la comptabilité;
- d'assurer la programmation du service de la dette;
- de préparer les engagements et ordonnancements des dépenses liées au service de la dette intérieure et extérieure et d'en tenir la comptabilité administrative;

- de tenir à jour la situation de la dette d'en assurer la diffusion auprès des organismes nationaux et internationaux intéressés.

Article 19: La Division dette publique comprend:

- une section «Etudes et suivi des conventions»;
- une section «opérations de la dette»;
- une section «comptabilité de la dette».

Article 20: La Section «Etudes et suivi des convention» est chargée:

- de réaliser toutes études relatives aux problèmes de l'endettement;
- de préparer le dossier en vue de la négociation ou de la renégociation des prêts et/ou toute forme de conventions faisant intervenir des remboursements échelonnés;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier;
- d'assurer les conditions de mise en vigueur de conventions et accords de prêt;
- d'assurer le classement et la conservation des actes juridiques.

Article 21: La section «opérations de la dette» est chargée:

- de gérer et de suivre le service de la dette;
- d'assurer le suivi des demandes de décaissements sur financements extérieurs et de leur exécution par les bailleurs;
- d'établir les prévisions de règlements de la dette;
- de dresser la situation des règlements et des états prévisionnels de la dette;
- d'établir les ordres de paiement, les autres documents relatifs aux procédures exceptionnelles et les fiches d'engagement y afférentes;

Article 22: La section «comptabilité de la dette» est chargée:

- de suivre les engagements et de préparer les mandements des dépenses en matière de dette;
- de tenir la comptabilité administrative des opérations d'engagement, d'ordonnancement et de régularisation relatives à la gestion de la dette;

Article 23: La Division solde est chargée d'assurer la mise en paiement du traitement des personnels civils et militaires de l'Etat.

Article 24: La Division solde comprend:

- une section «contrôle des actes de la solde»;
- une section «contrôle et comptabilité des rémunérations civile»;
- une sections «contrôle et comptabilité des autres dépenses de personnel»;

Article 25: La Section «contrôle des actes de la solde» est chargée:

- de participer à l'élaboration de la réglementation applicable aux dépenses de personnel;
- de contrôler, en vue de leur visa, et de procéder au classement des actes relatifs aux recrutements, à la réintégration, aux reclassements ainsi qu'à la prolongation de service suite à une retraite.

Article 26: La section «contrôle et comptabilité des rémunérations civiles» est chargée:

- de suivre la situation des effectifs sur la base des postes budgétaires prévus aux cadres organiques;
- de contrôler l'édition des rémunérations civiles;
- d'engager et d'ordonnancer la solde et d'en tenir la comptabilité administrative;
- de centraliser les dépenses sur crédits délégués.

Article 27: La section contrôle et comptabilité des autre dépenses de personnel est chargé:

- de suivre les effectifs et les masses salariales des autres dépenses de personnel inscrites au budget;
- de contrôler les états de solde mensuelle et des états de liquidation des autre dépenses de personnel;
- d'engager et d'ordonnancer les autres dépenses de personnel, et d'en tenir la comptabilité administrative;
- de centraliser les dépenses sur crédit délégués.

Article 28: La Division Pension est chargée d'assurer la concession de la mise en paiement et de la gestion des pensions de l'Etat;

Article 29: La division Pension comprend:

- une section pensions civiles;
- une section pension militaires;
- une section validation et comptabilité.

Article 30: La section pension civile est chargée:

- de préparer les actes attributifs et modificatifs des pensions civiles;
- de procéder à la codification informatique de ces actes;
- d'exploiter les bordereaux trimestriels de règlement des pensions civile après paiement;
- de liquider le capital décès afférents aux fonctionnaires civils.

Article 31: La Section pension militaires est chargée:

- de préparer les actes attributif et modificatifs des pension militaires;
- de procéder à la codification informatique de ces actes;
- d'exploiter les bordereaux trimestriels de règlement des pension militaires après paiement;
- de liquider le capital décès efférent aux militaires.

Article 32: La Section validation et comptabilité est chargée:

- de vérifier les actes attributifs et modificatifs des pensions préparés par les sections chargées respectivement des pensions civiles et militaires;
- d'enregistrer les actes au grand livre de la dette publique;
- d'assurer la mise à jour permanente du grand livre de la dette publique;
- de procéder à la saisie informatique des éléments liquidations de pension;
- de tenir la comptabilité administrative de toutes les liquidations réalisées par la division;
- de préparer les états liquidatifs d'arrérage pour les préfectures et centres de paiement.

Article 33: La Division dépenses de fonctionnement et d'intervention est chargée:

- de préparer les engagements, les délégations de crédits et les mandats de dépenses communes;
- d'examiner les propositions d'engagement et de mandatement adressées par les départements ministériels dépensiers;
- de tenir la comptabilité administrative des dépenses de fonctionnement et d'intervention;
- de centraliser les dépenses sur crédits délégués.

Article 34: La Division dépenses de fonctionnement et d'intervention comprend:

- une section «dépenses communes»,
- une section «dépenses des services généraux»,
- une section «dépense du secteur éducatif et social»,
- une section «dépenses des autres secteurs».

Article 35: La Section dépenses communes est chargée:

- d'étudier les demandes de crédits émanant des ministères dépensiers;
- d'initier et de comptabiliser les engagements, les délégations de crédits et les mandats de dépenses communes,
- de centraliser les dépenses sur crédits délégués.

Article 36: La section «dépenses des services généraux» est chargée:

- d'examiner les propositions d'engagement et de délégation de crédits des ministères généraux;
- d'enregistrer les propositions régulières dans la comptabilité administrative;
- d'examiner les mandats de ces dépenses et de les enregistrer dans la comptabilité administrative.

Article 37: La section «dépenses du secteur éducatif et social» est chargée:

- d'examiner les propositions d'engagement et de délégation de crédits des ministères du secteur éducatif et social;
- d'enregistrer les propositions régulières dans la comptabilité administrative;
- d'examiner les mandats de ces dépenses et de les enregistrer dans la comptabilité administrative.

Article 38: La section «dépenses des autres secteurs» est chargée:

- d'examiner les propositions d'engagement et de délégation de crédits des autres ministères;
- d'enregistrer les propositions régulières dans la comptabilité administrative;
- d'examiner les mandats de ces dépenses et de les enregistrer dans la comptabilité administrative.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 39: Les Chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre du Plan et des finances sur proposition du directeur national du budget.

Article 40: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 mars 1993
Soriba Kaba.

Arrêté A 93 / 1669 / MPF / CAB du 15 mars 1993 portant attribution et organisation de la direction nationale des impôts

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030 / PRG / SGG / 88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret 92 / 036 / PRG / SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 92 / 219 / PRG / SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du ministre du Plan et des Finances. La Direction nationale des impôts DNI a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'impôts.

En effet, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer la législation, la réglementation fiscale et parafiscale et d'en contrôler l'application ;
- d'asseoir, de liquider et de contrôler les impôts directs et les taxes indirectes intérieures ;
- de réprimer les infractions à la réglementation fiscale et parafiscale ;
- de déterminer l'assiette et de procéder à la liquidation et au recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre et de la taxe unique sur les véhicules ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ainsi que les conventions fiscales internationales ;
- d'assurer le contentieux de l'assiette des impôts directs, des taxes indirectes et le contentieux de l'assiette et du recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre ;
- de recenser de manière continue les contribuables et d'assurer la tenue régulière des statistiques fiscales ;
- d'assurer la perception des droits résultant de l'application de la réglementation en matière de cadastre du domaine de la conservation foncière de la succession des mutations et de la curatelle.
- de participer aux opérations de cessions des actifs immobiliers et mobiliers de l'Etat ;
- de suivre l'application du Plan Comptable national et d'élaborer les plans comptables sectoriels.

Article 2 : La Direction nationale des impôts est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du Plan et des Finances.

Le directeur national dirige coordonne anime et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3 : Le Directeur national est assisté d'un directeur national adjoint nommé par arrêté du ministre du Plan et des Finances.

Le directeur national adjoint remplace le directeur national en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé :

- d'apporter son appui au directeur national pour la réalisation des attributions du service ;
- de superviser l'activité de l'ensemble des services ;
- de gérer en collaboration avec les services de la division des affaires Administratives et Financières les moyens matériels et humains du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour assurer sa mission, la Direction nationale des impôts comprend

- un service d'appui : le contrôle des services ;
- les divisions techniques.

Article 5: Le Contrôle des services, au niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'administration centrale et chargé :

- d'assurer le contrôle interne des services y compris ceux du service central ;
- d'assurer la coordination technique des services déconcentrés ;
- de tenir et de diffuser la documentation ;
- de mettre en place un plan pluriannuel d'équipement et de gérer les moyens du service.

Article 6 : Les divisions techniques comprennent :

- Une division impôts locaux, enregistrement et recouvrement ;
- Une division impôts d'Etat ;
- Une division contrôle fiscal ;
- Une division réglementation et contentieux.

Article 7 : La Division Impôts locaux, enregistrement et recouvrement est chargée :

- d'organiser et de superviser les travaux d'assiette des Impôts locaux ;
- d'organiser le contrôle des droits d'enregistrement à l'exception des droits dus par les entreprises relevant de la compétence de la section contrôle fiscal ;
- d'assurer le recouvrement des droits d'enregistrement ;
- de participer à l'élaboration du barème de la taxe unique sur les véhicules, TUV ;
- de participer à la commande des vignettes de la TUV ;
- d'assurer la gestion du stock des vignettes et le contrôle du placement de taxe unique sur les véhicules, TUV ;
- de participer aux opérations de cessions des actifs de l'Etat ;
- d'assurer la perception des droits résultant de l'application de la réglementation en matière de cadastre, du domaine de la conservation foncière, de la succession, des mutations et de la curatelle.

Article 8 : La Division impôts locaux, enregistrement et recouvrement comprend :

- une section impôts locaux ;
- une section enregistrement ;
- une section taxe unique sur les véhicules, TUV.

Article 9 : La Section Impôts locaux est chargée :

- d'organiser et de superviser les services chargés de l'établissement des impôts locaux ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec la Direction nationale du trésor.

Article 10 : La Section Enregistrement est chargée :

- de liquider les droits d'enregistrement dus sur les actes ou déclarations présentés à la formalité ;
- de recouvrer ces droits ;
- de prendre en charge et de poursuivre le recouvrement des redressements établis par les services chargés de l'assiette et contrôle.

Article 11 : La Section Taxe unique sur les véhicules, TUV est chargée :

- de participer à l'élaboration du barème de la taxe unique sur les véhicules ;
- de représenter la Direction nationale des Impôts à la commission nationale de réception et d'incinération des vignettes ;
- d'assurer les émissions des rôles de régularisation en matières de TUV ;
- d'assurer le contrôle du placement des vignettes en relation avec les services de la sévurité routière.

Article 12 : La Division impôts d'Etat est chargée :

- d'organiser et de superviser les travaux de services chargés de l'assiette des impôts revenant au budget national à l'exception des droits d'enregistrement ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier informatisé des contribuables ;
- d'élaborer les statistiques fiscales ainsi que les prévisions des recettes budgétaires.

Article 13 : La Division impôts d'Etat comprend :

- une section statistique et informatique ;
- une section "sociétés" ;
- une section "personnes physiques relevant d'un régime déclaratif d'imposition" ;
- une section "Personnes physiques relevant d'un régime forfaitaire d'imposition" ;

Article 14 : La Section statistique et informatique est chargée :

- de tenir et de mettre à jour le fichier national informatisé des contribuables ;
- d'éditer le fichier national informatisé des contribuables ;
- de délivrer les certificats d'immatriculation ;
- de centraliser les émissions de rôles et des états liquidatifs ;
- d'assurer les liaisons avec le Trésor ;
- d'élaborer les statistiques relatives au recensement fiscal, aux émissions et aux dégrèvements ;
- d'élaborer les prévisions de recettes budgétaires.

Article 15 : La Section Sociétés est chargée :

- d'organiser le recensement des personnes morales et de tenir leur dossier individuel ;
- d'assurer en liaison avec la section statistique et informatique la mise à jour permanente du fichier national des contribuables pour les sociétés ;

- d'assurer l'assiette, la liquidation et l'émission des impôts directs dus par les personnes morales ;
- d'assurer l'émission informatique des rôles et états liquidatifs concernant les sociétés.

Article 16 : La Section Personnes physiques relevant d'un régime d'imposition déclaratif est chargée :

- d'organiser le recensement des personnes physiques soumises à un régime d'imposition déclaratif ;
- d'assurer en liaison avec la section statistique et informatique la mise à jour permanente du fichier national des contribuables pour les personnes physiques relevant de ses attributions ;
- d'animer et de superviser les travaux d'assiette, de liquidation et d'émission des impôts directs et indirects dus par les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition ;
- d'assurer l'émission informatique des rôles et états de liquidation concernant les contribuables visés à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer le contrôle sur pièces des dossiers de ces mêmes contribuables.

Article 17 : La Section les Personnes physiques relevant d'un régime forfaitaire d'imposition est chargée :

- d'organiser le recensement des personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition ;
- d'assurer en liaison avec la section statistique et informatique la mise à jour permanente du fichier national des contribuables pour les personnes physiques relevant de ses attributions ;
- d'animer et de superviser les travaux d'assiette, de liquidation et d'émission des impôts directs et indirects dus par les personnes physiques soumises au forfait ;
- de mettre annuellement à jour le barème d'imposition de contribuables forfaitaires.

Article 18 : La Division contrôle fiscal est chargée :

- de rechercher le renseignement fiscal ;
- d'établir un programme annuel de vérification sur place à partir du contrôle sur pièces et des recherches et investigations ;
- d'exécuter cette programmation ;
- d'assurer en liaison avec la section statistique et informatique la mise à jour permanente du fichier national des contribuables en ce qui concerne les contribuables contrôlés ;
- d'assurer la liquidation et l'émission des impôts directs et indirects établis à l'issue d'un contrôle fiscal ;
- d'assurer l'émission informatique des rôles et états liquidatifs résultant du contrôle fiscal ;
- de produire un état mensuel sur la situation de ses travaux.

Article 19 : La Division contrôle fiscal comprend :

- une section recherche et investigations ;
- une section contrôle des personnes morales ;
- une section contrôle des personnes physiques.

Article 20 : La Section recherches et investigations est chargée :

- de collecter des renseignements destinés à enrichir les recoupements relatifs aux dossiers individuels des contribuables ;
- de procéder à des enquêtes destinées à améliorer la programmation et la qualité du contrôle fiscal ;
- d'assister les vérificateurs, lors des contrôles sur place, pour établir des bulletins de renseignements sur les clients et fournisseurs à partir des documents comptables de l'entreprise vérifiée ;
- d'adresser les recoupements effectués aux sections chargées du contrôle fiscal ;
- d'assurer en liaison avec la section statistique et informatique la mise à jour permanente du fichier national des contribuables.

Article 21 : La Section contrôle des personnes morales est chargée :

- de contrôler sur pièces les dossiers des sociétés ;
- de contrôler sur place les personnes morales en liaison avec la section des recherches et investigations ;
- d'assurer les impositions résultant du contrôle.

Article 22 : La Section contrôle des personnes physiques est chargée :

- de contrôler sur pièces les personnes physiques qui lui sont signalées par la section des recherches et investigations suite à enquêtes et recoupements ;
- de contrôler sur place ces mêmes contribuables suite à ses propres travaux de contrôle sur pièces ou de ceux exécutés par la section personnes physiques relevant d'un régime déclaratif.

Article 23 : La Division réglementation et contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de lois et règlements en matière fiscale et parafiscale ;
- de préparer les projets de décisions de dégrèvement à soumettre à l'autorité compétente ;

- de suivre les exonérations ;
- de préparer les avant - projets des conventions fiscales internationales ;
- de suivre l'application du plan comptable national et d'élaborer les plans comptables sectoriels.

Article 24 : La Division réglementation et contentieux comprend :

- une section réglementation ;
- une section contentieux ;
- une section études de suivi des exonérations.

Article 25 : La Section réglementation est chargée :

- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ;
- d'élaborer la doctrine administrative ;
- de préparer les avant-projets des conventions fiscales internationales ;
- de suivre l'application du Plan comptable national et d'élaborer les plans comptables sectoriels.

Article 26 : La Section contentieux est chargée :

- d'animer et de suivre les travaux des services extérieurs dans le domaine du traitement du contentieux ;
- de centraliser les dossiers et de préparer les projets de décisions de caractère contentieux ou gracieux à soumettre à l'approbation du ministre ou du directeur national ;
- de tenir la statistique des dossiers en cours de traitement et des décisions prises.

Article 27 : La Section Etudes et suivi des exonérations est chargée :

- de participer à l'étude des projets de conventions ou agréments soumis au ministre du Plan et des Finances en matière de fiscalité intérieure ;
- d'assurer la représentation du Directeur national aux travaux de la commission nationale des investissements ;
- de tenir les statistiques des exonérations accordées et d'étudier leur incidence sur les recettes budgétaires ;
- de veiller au respect des exonérations par les autres divisions et d'informer celles-ci des décisions intervenues.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les chefs de divisions et sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre du Plan et des Finances sur proposition du Directeur national des impôts.

Article 29 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 15 mars 1993

Arrêté A/93/1 670/MPF/CAB du 15 mars 1993 portant attribution et organisation de la direction nationale du plan et de l'économie.

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 030 / PRG / SGG / 88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.
 Vu le Décret 92 / 036 / PRG / SGG / du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret 92 / 219 / PRG / SGG / du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du plan et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du ministre du Plan et des Finances, la Direction nationale du plan et de l'économie DNPE a pour mission l'élaboration, l'analyse et le suivi de la politique économique, financière et sociale à court, moyen et long termes du Gouvernement.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de réaliser les études macro-économiques, sectorielles et régionales nécessaires à la conception et à l'élaboration de ces politiques ;
- d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de suivi du programme de réformes économiques et financières du Gouvernement, ainsi que du secrétariat du comité de coordination économique et financière CCEF
- d'évaluer les effets des mesures de politique économique et financière sur l'économie nationale ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les plans et programmes de développement économique et social du pays ;
- d'établir la synthèse des données économiques et financières sur l'activité économique nationale et internationale, de leur analyse à

travers les études et notes de conjoncture et des propositions éventuelles de mesures correctives au regard des objectifs de la politique économique et sociale du pays ;

- d'élaborer les budgets économiques en relation avec les services du ministère du Plan et des Finances.

- de contrôler en liaison avec la direction nationale des investissements publics DNIP la cohérence du programme triennal d'investissement avec les grands équilibres économiques et financiers et la stratégie de développement du Gouvernement.

- de participer en rapport avec la direction nationale du budget DNB et les services concernés de la Banque centrale et des départements techniques, à l'élaboration des stratégies sectorielles et des orientations de la politique d'endettement, de change, du commerce et du budget.

Article 2 : La Direction nationale du Plan et de l'Economie est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du Plan et des Finances.

Sous l'autorité du ministre du Plan et des Finances, le directeur national coordonne et contrôle les activités des services de la Direction nationale.

Article 3 : Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre du Plan et des Finances sur proposition du Directeur national.

Il est chargé notamment :

- de superviser les tâches quotidiennes des divisions techniques de la direction nationale du Plan et de l'Economie ;
- d'assurer l'animation des commissions techniques de planification ;
- de coordonner les activités des services régionaux et préfectoraux de planification ;
- de suivre les actions de formation du personnel de la direction et de gérer les moyens matériels de la direction en rapport avec la Division des Affaires Administratives et Financières.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission la Direction Nationale du Plan et de l'Economie comprend :

- une division «études et stratégies macro-économiques»,
- une division «conjoncture»,
- une division «prévision»,
- une division «stratégies sectorielles»,
- une division «population et ressources humaines»,
- une division «développement régional».

Article 5 : La Division Etude et stratégies macro-économiques est chargée :

- de réaliser toute étude nécessaire à la définition d'une stratégie de développement ;
- d'élaborer et de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes en fonction des orientations du gouvernement et de la situation économique du pays, précisant les résultats susceptibles d'être atteints et les moyens financiers, humains, matériels et institutionnels à mobiliser ;
- de coordonner et de mettre en oeuvre le processus de planification avec les services et institutions concernés (autres divisions de la DNPE et DNIP)
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les mécanismes de suivi de l'exécution de la politique économique à moyens et long termes ;
- d'effectuer des projections à moyen et long termes et des simulations évaluant l'impact économique et social des mesures de politique envisagées ou mises en oeuvre, en collaboration avec les autres divisions de la DNPE.

Article 6 : La Division «Etudes et stratégies macro-économiques» comprend :

- une section études ;
- une section suivi des politiques ;
- une section projections macro-économiques ;
- une section synthèse et stratégies.

Article 7 : La Section Etudes est chargée de réaliser et de coordonner toute étude nécessaire à la définition d'une stratégie de développement, y compris les études prospectives.

Article 8 : La Section suivi des politiques est chargée :

- de centraliser, de traiter et d'analyser les données macro-économiques et sectorielles fournies par les divisions de la DNPE, la DNIP, la DNSI (Direction nationale de la Statistique et de l'informatisation) ;
- de rédiger la partie «analyse des performances macro-économiques» du document «programme national du Développement» ;

Article 9: La Section Projections macro-économiques est chargée :

- de mettre au point des outils appropriés de prévision à moyen et long termes notamment les modèles macro-économiques ;
- d'effectuer les projections à moyen et à long termes et des simulations évaluant l'impact économique et social des mesures de politique envisagées ou mises en oeuvre, en collaboration avec les autres divisions de la DNPE.
- d'évaluer les stratégies sectorielles sur le plan macro-économique et la cohérence inter-sectorielle, en particulier de tester les enveloppes globales et sectorielles du programme d'investissements publics (PIP) et d'arrêter ces enveloppes en liaison avec la division des stratégies sectorielles et la DNIP ;

Article 10: La Section synthèse et stratégies est chargée :

- d'élaborer et de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes en fonction des orientations du Gouvernement et de la situation économique du pays ;
- de coordonner et de mettre en oeuvre le processus de planification avec les services et institutions concernés (divisions de la DNPE et DNIP), d'assurer la synthèse des travaux de rédaction du programme de développement.
- de faire la synthèse des travaux de rédaction du programme de développement ;

Article 11: La Division «Conjoncture» est chargée :

- d'analyser l'évolution de l'économie nationale sur la base des évaluations établies durant les dernier six mois environ et la situation présente de l'économie nationale ;
- de dégager les tendances qui vont déterminer l'évolution de l'économie nationale pour les six prochains mois environ ;
- d'identifier les problèmes ou déséquilibres économiques et financiers en vue des mesures correctives nécessaires ;
- de proposer des mesures correctives au regard des objectifs infra-annuels de la politique économique et en particulier du programme de réformes économiques et financières.

Article 12: La division «conjoncture» comprend :

- une section «Finances publiques, Monnaie et crédit» ;
- une section «secteurs de production» ;
- une section «Relations internationales» ;
- une section «Synthèse conjoncturelle».

Article 13: La Section «Finances publiques, Monnaie et Crédit» est chargée :

- de recueillir auprès des différentes sources statistiques et administratives, et d'enregistrer, les données disponibles sur :
 - * les finances publiques, notamment en ce qui concerne les budgets et les comptes de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
 - * la monnaie et le crédit, notamment en ce qui concerne les comptes de dépôts, les crédits à l'économie, les taux d'intérêt, les avoirs extérieurs, la position nette du Gouvernement et les disponibilités monétaires et quasi-monétaires ;
- d'effectuer ses propres enquêtes et études relatives à ces données ;
- de traiter et d'analyser l'ensemble des données collectées ;
- de déterminer leur évolution infra-annuelle ;
- d'identifier les problèmes ou déséquilibres éventuels ;
- de proposer des mesures correctives.

Article 14: La Section «Secteurs de production» est chargée :

- de recueillir auprès des différentes sources statistiques et administratives, et d'enregistrer, les données disponibles sur les différents secteurs de l'activité économique nationale, notamment en ce qui concerne :
 - * la consommation,
 - * l'investissement,
 - * les prix,
 - * l'emploi,
- d'effectuer ses propres enquêtes et études relatives à ces données ;
- de traiter et d'analyser l'ensemble des données collectées ;
- de déterminer leur évolution infra-annuelle ;
- d'identifier les problèmes ou déséquilibres éventuels ;
- de proposer des mesures correctives.

Article 15: La Section «Relations internationales est chargée :

- de recueillir auprès des sources statistiques et administratives, et d'enregistrer les données disponibles sur :
 - * l'environnement économique international, notamment en ce qui concerne la conjoncture chez les principaux partenaires commerciaux, le commerce international et les marchés internationaux des matières premières et des capitaux ;
 - * les transactions extérieures notamment en ce qui concerne la balance commerciale et la balance des paiements en vue :
- d'effectuer des enquêtes et études relatives à ces données ;

- de traiter et analyser l'ensemble des données collectées
- de déterminer leur évolution infra-annuelle ;
- d'identifier les problèmes ou déséquilibres éventuels ;
- de proposer des mesures correctives.

Article 16: La Section «Synthèse conjoncturelle» est chargée :

- d'assurer la cohérence des analyses sectorielles et d'établir le diagnostic conjoncturel de l'économie nationale ;
- d'élaborer et mettre à jour les outils d'aide à la décision en matière de politique économique et financière à court terme, notamment les tableaux de bord ;
- de rédiger et diffuser des études et notes de conjoncture.

Article 17: La Division «Prévision» est chargée :

- d'élaborer des outils de prévision à court terme ;
- de réaliser des prévisions macro-économiques à court terme et des simulations, nécessaires à la préparation du budget de l'Etat et à l'élaboration des politiques économiques et financières ;
- de proposer en liaison avec la division des études et stratégies macro-économiques des mesures correctives en terme politique budgétaire et financière ;
- de préparer, en liaison avec les autres services concernés du ministère du Plan et des Finances, et la Banque Centrale les dossiers de négociation avec les bailleurs de fonds.

Article 18: La Division Prévision comprend :

- une section budgets économiques ;
- une section recettes fiscales ;
- une section synthèse.

Article 19: La Section Budgets économiques est chargée :

- de recueillir auprès des sources statistiques et administratives, d'enregistrer, de traiter et d'analyser l'ensemble des données disponibles sur l'économie nationale et l'environnement économique international ;
- de mettre au point des outils de prévision macro-économique à court terme et des modèles de simulation ;
- d'élaborer des projections économiques d'ensemble pour l'établissement des budgets économiques prévisionnels et exploratoires, annexés au rapport économique et financier présenté à l'appui du projet de loi des finances ;
- de faire de simulations de l'impact, sur l'économie nationale des mesures politique économique et financière, ou du comportement de l'environnement économique international.

Article 20 : La Section recettes fiscales est chargée :

- de recueillir auprès des sources statistiques et administratives, d'enregistrer, de traiter et d'analyser les données disponibles sur les recettes fiscales de l'Etat ;
- de mettre au point des outils de prévision des recettes fiscales ;
- d'élaborer, dans le cadre de la préparation des lois de finances, des projections de recettes fiscales sur la base de l'évolution attendue des principaux agrégats de l'économie nationale ;
- de faire des simulations de l'impact sur le niveau et la structure des recettes fiscales, des mesures de politique économique et financière ou du comportement de l'environnement économique international ;
- d'étudier les relations entre la fiscalité et l'économie.

Article 21 : La Section synthèse est chargée :

- de faire la synthèse, et de veiller à la cohérence des prévisions à court terme ;
- de rédiger le rapport économique et financier présenté à l'appui du projet de loi de finances ;
- de constituer des données sur l'activité économique nationale et internationale ;
- d'effectuer des études sur les questions spécifiques de l'économie ;
- de préparer les données des négociations avec les bailleurs de fonds.

Article 22 : La Division stratégies Sectorielles est chargée :

- de réaliser et de coordonner avec les ministères techniques des études sectorielles y compris les études prospectives et bilans - diagnostics nécessaires à la planification ;
- d'appuyer les cellules de planification des ministères techniques dans le choix des projets d'investissement en fonction des priorités sectorielles et d'animer les commissions sectorielles de planification ;
- d'élaborer et de proposer des stratégies sectorielles de développement à moyen et long termes en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances, et des autres ministères techniques en précisant les objectifs sectoriels, les moyens à mettre en oeuvre et les délais de réalisation ;
- de participer, en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances et autres ministères techniques, à la préparation du PIP dans ses composantes sectorielles afin d'assurer un cadre cohérent

à la programmation triennale ;

- de réajuster les priorités inter-sectorielles et de fixer les enveloppes sectorielles indicatives en fonction notamment des contraintes de financement ;
- de suivre l'exécution annuelle des politiques sectorielles et de rédiger la partie «analyse des performances sectorielles» du rapport «Programme national de développement» ;
- de proposer des mesures de réforme structurelle de l'économie en liaison avec les institutions concernées.

Article 23 : La Division «Stratégie sectorielles» comprend :

- une section développement rural et environnement ;
- une section mines, industrie, énergie ;
- une section bâtiment et travaux publics ;
- une section service (commerce, transport, tourisme, institutions financières et administration).

Article 24 : La Section Développement Rural et Environnement est chargée :

- de réaliser et de coordonner avec le ministère de l'Agriculture et des ressources animales et le ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, des études sur le secteur rural et celui de l'environnement nécessaires à la planification ;
- d'appuyer les cellules de planification des ministères techniques dans le choix des projets d'investissement du secteur rural et celui de l'environnement en fonction des priorités sectorielles ;
- d'élaborer et de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes dans le secteur rural qui préserve l'environnement, en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances et des ministères techniques concernés ;
- de participer en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances, du ministère de l'Agriculture et des ressources animales et du ministère des Ressources naturelles, de l'énergie et de l'Environnement, à la préparation du PIP au niveau du secteur rural et de l'environnement ;
- de suivre l'exécution annuelle de la politique rurale et de l'environnement et de rédiger la partie «analyse des performances sectorielles» du rapport «Programme national de développement» ;
- d'évaluer en liaison avec les services concernés du Ministère du Plan et des Finances les perspectives à moyen et long termes du secteur rural et celui de l'environnement en liaison avec les institutions concernées.
- de proposer des mesures de réforme structurelle du secteur rural et de celui de l'environnement, en liaison avec les institutions concernées.

Article 25 : La Section mines, industrie, énergie est chargée :

- de réaliser et de coordonner avec le ministère des Ressources Naturelles de l'énergie et de l'environnement et le ministère de l'Industrie et des PME, des études nécessaires à la planification sur les secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie ;
- d'appuyer les cellules de planification desdits ministères dans le choix des projets d'investissement dans les secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie, en fonction des priorités sectorielles ;
- d'élaborer et de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes dans les secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances du ministère des ressources naturelles de l'énergie et de l'environnement et du ministère de l'Industrie et des PME ;
- de participer en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances et des ministères techniques à la préparation du PIP au niveau des secteurs des mines de l'industrie et de l'énergie ;
- de suivre l'exécution annuelle de la politique concernant les secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie et de rédiger la partie «analyse des performances sectorielles» du rapport «programme national de développement» ;
- d'évaluer en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances les perspectives à moyen et long termes des secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie en participant aux travaux de cadrage ;
- de proposer des mesures de réforme structurelle relatives aux secteurs des mines, de l'industrie et de l'énergie, en liaison avec les institutions concernées.

Article 26 : La Section «Bâtiments et travaux publics» est chargée :

- de réaliser et de coordonner avec le ministère de l'aménagement du Territoire, des études sur le secteur des bâtiments et travaux publics nécessaires à la planification ;
- d'appuyer la cellule de planification dudit ministère dans le choix des projets d'investissement dans le secteur des bâtiments et travaux publics en fonction des priorités sectorielles ;
- d'élaborer et de proposer une stratégie dans le secteur des bâtiments et des travaux publics à moyen et long termes en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances, et du ministère de l'aménagement du Territoire ;
- de participer en liaison avec les services concernés du Ministère du

Plan et des Finances et du ministère de l'aménagement du territoire à la préparation du PIP en ce qui concerne le secteur des bâtiment et travaux publics ;

- de suivre l'exécution annuelle de la politique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et de rédiger la partie «analyse des performances sectorielles» du rapport «Programme national de développement» ;
- d'évaluer en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances les perspectives à moyen et long termes dans le secteur du bâtiment et des travaux Publics ;
- de proposer des mesures de réforme structurelles du secteur du bâtiment et des travaux publics et institutions concernées

Article 27 : La Section services (commerce, transport, tourisme, institutions financières et administration) est chargée :

- de réaliser et de coordonner avec le ministère du commerce, des transports et du tourisme, la banque Centrale, et le ministère de la Réforme administrative, des études nécessaires à la planification sur les secteurs du commerce, des transports, du tourisme, des institutions financières et de l'Administration ;
- d'appuyer la cellule de planification desdits ministères dans le choix des projets d'investissement dans les secteurs du commerce, des transports, du tourisme, des institutions financières et de l'administration en fonction des priorités sectorielles ;
- d'élaborer et proposer une stratégie à moyen et long termes dans les secteurs des services en liaison avec les services concernés du ministère de Plan et des Finances, et du ministère du commerce, transport et Tourisme, la Banque Centrale et le ministère de la Réforme administrative ;
- de participer en liaison avec les services concernés du ministère du plan et des Finances et des ministères techniques à la préparation du PIP en ce qui concerne les secteurs du commerce, des transports, du tourisme, des institutions financières et des administrations ;
- de suivre l'exécution annuelle de la politique dans les secteurs des services et de rédiger la partie «analyse des performances sectorielles» du rapport «Programme national de développement» ;
- d'évaluer en liaison avec les services concernés du ministère du Plan et des Finances les perspectives à moyen et long termes dans les secteurs des services ;
- de proposer des mesures de réforme structurelle dans les secteurs des services en liaison avec les institutions concernées.

Article 28 : La Division Population et ressources humaines est chargée :

- d'établir un diagnostic des secteurs de l'éducation, de la formation, de l'emploi, santé et de la population, en dégagant les besoins et les contraintes et de réaliser ou coordonner toute étude nécessaire à l'élaboration des politiques dans ces domaines ;
- de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes des desdits secteurs en liaison avec les ministères concernés et les divisions de la Direction nationale du Plan et de l'Economie ;
- d'intégrer les variables démographiques dans la planification ;
- d'animer les commissions de population et de planification des ressources humaines ;
- d'établir et de mettre en oeuvre des mécanismes de suivi de l'exécution annuelle de la politique sociale.

Article 29 : La Division «Population et Ressources Humaine» comprend :

- une section éducation-formation et emploi ;
- une section santé, Affaires sociales et Promotion féminine ;
- une section politique de population.

Article 30 : La Section Education-formation et emploi est chargée :

- d'établir un diagnostic dans les domaines de l'éducation de la formation et de l'emploi, et de réaliser ou coordonner toute étude nécessaire à l'élaboration des politiques dans ces domaines ;
- de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes desdits secteurs qui tient compte des variables démographiques, en liaison avec les ministères de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle, et celui de la Réforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail d'une part, et les divisions de la Direction nationale du Plan et de l'Economie d'autre part ;
- d'animer les commissions de planification des ressources humaines.
- concevoir et de mettre en oeuvre des mécanismes de suivi de l'exécution annuelle de la politique en matière d'éducation, de formation et d'emploi.

Article 31 : La Section Santé, affaires sociales et Promotion féminine est chargée :

- d'établir un diagnostic des secteurs de la Santé, des affaires sociales et en particulier de la promotion féminine, en dégagant les besoins et les contraintes et de réaliser ou coordonner toute étude nécessaire à

l'élaboration des politiques dans ces domaines ;

- de proposer une stratégie de développement à moyen et long termes desdits secteurs, en liaison avec le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, le secrétariat d'Etat à la Condition Féminine et à l'Enfance et les divisions de la Direction nationale du Plan et de l'Economie ;
- d'établir et de mettre en oeuvre des mécanismes de suivi, de l'exécution annuelle de la politique dans les domaines de la Santé, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Article 32 : La Section Politique de Population est chargée :

- d'établir un diagnostic de la politique de population et de coordonner toute étude nécessaire à l'élaboration des politiques dans ce domaine ;
- de proposer une politique de population à moyen et long termes qui soit cohérente avec l'évolution des ressources et les politiques dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé et de la promotion féminine en liaison avec les ministères concernés et les divisions de la direction nationale du Plan et de l'Economie ;
- d'animer les commissions de population et de planification des ressources humaines ;
- d'établir et de mettre en oeuvre des mécanismes de suivi de l'exécution annuelle de la population.

Article 33 : La Division «Suivi du développement régional» a pour mission de développer les compétences locales en matière de gestion du développement régional. A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les études socio-économiques régionales y compris les bilans diagnostics identifiant les potentialités et les contraintes, nécessaires à la planification régionale et de proposer toute mesure et action pouvant être entreprise en vue d'aider à la définition de la politique régionale ;
- de participer à l'élaboration d'une stratégie de développement pour chacune des régions en liaison avec les directions régionales chargées de la planification et des services déconcentrés des différents ministères concernés, en particulier les ministères chargés de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;
- d'assurer le suivi de l'exécution annuelle de la politique régionale et d'en évaluer les résultats ;
- de participer à l'animation des commissions techniques régionales de planification ;
- d'analyser les rapports d'activités des directions régionales de développement ;
- de participer à l'élaboration des contrats-plan entre l'Etat et les collectivités décentralisées ;

Article 34 : La Division «Suivi du développement régional» comprend :

- une section zone spéciale de Conakry ;
- une section Guinée Maritime ;
- une section Moyenne Guinée ;
- une section Haute Guinée ;
- une section Guinée Forestière.

Article 35 : La Section Zone Spéciale de Conakry est chargée :

- de participer aux études socio-économiques nécessaires pour définir une politique de développement de la zone de Conakry y compris le bilan diagnostic et l'étude prospective ;
- de participer à l'élaboration et à la proposition d'une stratégie de développement en liaison avec la direction chargée de la planification et du développement et les services déconcentrés des différents ministères au niveau de la zone de Conakry ;
- d'élaborer des indicateurs socio-économiques et de participer au suivi de l'exécution annuelle du programme de développement urbain de la capitale ;
- de veiller à l'élaboration et à la passation des contrats-plan entre l'Etat et les communes ou toutes autres collectivités décentralisées ;

Article 36 : La Section Guinée Maritime est chargée :

- de coordonner les études socio-économiques sur la Guinée maritime y compris le bilan diagnostic et l'étude prospective, nécessaires à la planification régionale et de proposer toute mesure et action pouvant être entreprises en vue d'aider à la définition de la politique régionale ;
- de participer à l'élaboration et à la proposition d'une stratégie de développement en liaison avec la direction chargée de la planification et du développement et les services déconcentrés des différents ministères au niveau de la Guinée Maritime ;
- d'élaborer des indicateurs socio-économiques, de participer au suivi de l'exécution annuelle de la politique régionale et d'en évaluer les résultats ;
- de participer à l'animation des commissions techniques régionales de planification ;
- de veiller à l'élaboration et à la passation de contrats-plan entre l'Etat et les collectivités.

Article 37 : La Section Moyenne Guinée est chargée :

- de coordonner les études socio-économiques sur la Moyenne Guinée y compris le bilan diagnostic et l'étude prospective nécessaires à la planification régionale et de proposer toute mesure et action pouvant être entreprises en vue d'aider à la définition de la politique régionale ;
- de participer à l'élaboration et à la proposition d'une stratégie de développement en liaison avec la direction chargée de la planification et du développement et les services déconcentrés des différents ministères au niveau de la Moyenne Guinée ;
- d'élaborer des indicateurs socio-économiques, de participer au suivi de l'exécution annuelle de la politique régionale et d'en évaluer les résultats ;
- de participer à l'animation des commissions techniques régionales de planification ;
- de veiller à l'élaboration et à la passation de contrats-plan entre l'Etat et les collectivités.

Article 38 : La Section Haute Guinée est chargée :

- de coordonner les études socio-économiques sur la Haute Guinée y compris le bilan diagnostic et l'étude prospective nécessaires à la planification régionale et de proposer toute mesure et action pouvant être entreprises en vue d'aider à la définition de la politique régionale ;
- de participer à l'élaboration d'une stratégie de développement en liaison avec la direction chargée de la planification et du développement et les services déconcentrés des différents ministères au niveau de la Haute Guinée ;
- de proposer des indicateurs socio-économiques et de participer au suivi de l'exécution annuelle de la politique régionale et d'en évaluer les résultats ;
- de participer à l'animation des commissions régionales de planification ;
- de veiller à l'élaboration et à la passation des contrats-plan entre l'Etat et les communes ou toutes autres collectivités décentralisées.

Article 39 : La Section Guinée Forestière est chargée :

- de coordonner les études socio-économiques sur la Guinée Forestière y compris le bilan diagnostic et l'étude prospective nécessaires à la planification régionale et de proposer toute mesure et action pouvant être entreprises en vue d'aider à la définition de la politique régionale ;
- de participer à l'élaboration et à la proposition d'une stratégie de développement en liaison avec la direction chargée de la planification et du développement et les services déconcentrés des différents ministères au niveau de la Guinée Forestière ;
- de proposer des indicateurs socio-économiques, de participer au suivi de l'exécution annuelle de la politique régionale et d'en évaluer les résultats ;
- de participer à l'animation des commissions techniques régionales de planification ;
- de veiller à l'élaboration et à la passation de contrats-plan entre l'Etat et les collectivités décentralisées

Article 40 : Les Chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du ministre du Plan et des Finances sur proposition du directeur national du Plan et de l'Economie.

Article 41 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1993

Soriba Kaba

Arrêté A / 93/1 671/MPF/CAB du 15 mars 1993, portant attributions et organisation de la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille, DNMPF.

Le ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics ;
- Vu le Décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du Ministre du Plan et des Finances, la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de marchés publics, de désengagement de l'Etat au

sein des entreprises publiques et de gestion du portefeuille de l'Etat.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de préparer les réglementations des marchés Publics et de veiller à leur application;
- de participer aux opérations de réception;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale;
- de gérer les participations de l'Etat dans les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, EPIC et les sociétés anonymes à participation publique, SAPP dont elle analyse les activités sur les plans financier et de la gestion;
- d'émettre un avis motivé sur les créations, transformations, fusions ou liquidations des entreprises publiques ainsi que sur les acquisitions ou cessions des participations directes ou indirectes de l'Etat;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de subventions, prêts et avances aux entreprises maintenues dans le portefeuille de l'Etat;
- de participer à l'élaboration des mesures de nature à préserver l'emploi, les prix et la compétitivité des entreprises publiques;
- de préparer les documents de politique contractuelle entre l'Etat et les entreprises publiques;
- de participer à l'élaboration et au développement d'un programme de réinsertion et de formation des personnels en surnombre des entreprises touchées par la réforme et ce, en rapport avec les autres services compétents de l'Etat;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, en collaboration avec les services des impôts;
- d'élaborer un rapport annuel relatif au bilan du programme de réforme du secteur des entreprises publiques;

Article 2: La Direction nationale des marchés publics et du Portefeuille est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre du Plan et des Finances. Le Directeur national coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités relevant de la direction nationale. Il assure le secrétariat permanent de la commission nationale des Grands Marchés Publics.

Article 3: Le Directeur national est assisté d'un directeur national adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre du Plan et des Finances.

Il est chargé notamment:

- de superviser les activités des divisions;
- de préparer les réunions et concertations entre les Directions nationales du département et celles interministérielles relatives aux marchés publics, au programme de désengagement et au portefeuille de l'Etat;
- de gérer en rapport avec la DAAF les moyens matériels et humains de la Direction;
- de suivre les actions de formation du personnel de la Direction;
- de veiller sur la diffusion des informations et des documents par le secrétariat de la direction;
- d'assurer le secrétariat du comité consultatif des marchés publics;
- de coordonner la préparation des rapports d'activité et des plannings des travaux.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour assumer sa mission, la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille comprend:

- une division marchés publics;
- une division gestion du portefeuille de l'Etat;
- une division désengagement de l'Etat.

Article 5: La Division marchés publics est chargée:

- de préparer la réglementation des marchés publics ainsi que toutes mesures de nature à améliorer le régime des marchés et les procédures de leur exécution et de veiller à leur application;
- de procéder à l'examen des cahiers de charges et de donner un avis motivé sur les dossiers d'appels d'offres;
- de participer au dépouillement, au jugement, à l'adjudication et à l'examen des projets de marchés;
- d'élaborer dans le cadre de l'appréciation des offres, les normes de prix pour certaines catégories de fournitures et de services;
- de participer aux opérations de réceptions provisoire et définitive des commandes publiques;
- de préparer les bulletins des marchés publics;
- d'élaborer un tableau de bord des marchés approuvés.

Article 6: La Division marchés publics comprend:

- une section réglementation;

- une section adjudication et réception des marchés;
- une section synthèse et bulletin des marchés publics;

Article 7: La Section réglementation est chargée:

- de préparer la réglementation des marchés publics;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer un meilleur rendement économique et financier aux services d'achats publics;
- d'examiner les projets de cahiers de charges et donner un avis sur les dossiers d'appels d'offres au plan réglementaire;
- d'examiner, pour le compte du comité consultatif des marchés publics, les demandes de dérogation à la procédure d'appel d'offres ouvert;
- d'examiner les demandes de résiliation et d'émettre un avis motivé, conformément à la réglementation en vigueur.
- de procéder, après approbation, à l'administration, à la ventilation et à l'archivage des marchés publics;
- de veiller à l'harmonisation des procédures en vigueur et celles des bailleurs de fonds;

Article 8: La Section adjudication et réception des marchés est chargée:

- d'examiner les contenus techniques des dossiers d'appel d'Offres;
- de veiller au respect des procédures de passation des marchés prévues par le Code et ses textes d'application;
- de participer aux commissions de dépouillement, de jugement et d'adjudication des marchés;
- de participer à l'examen des projets de marché;
- de participer aux réceptions provisoire et définitive des commandes publiques;
- de participer à toute commission visant la révision et l'adoption de normes techniques applicables aux marchés publics;

Article 9: La Section Synthèse et Bulletin des Marchés Publics est chargée:

- de centraliser et d'informatiser les marchés publics aux fins d'études statistiques;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale, en rapport avec les autres services compétents du Département
- de préparer le bulletin des marchés publics.

Article 10: La Division Gestion du Portefeuille de l'Etat est chargée:

- de veiller à la bonne gestion des participations et des intérêts de l'Etat dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés anonymes à participation publique;
- de tenir à jour la liste et la composition des participations directes ou indirectes dans les entreprises publiques;
- de conserver les titres de propriété des participations de l'Etat;
- de suivre l'exécution des accords passés avec les entreprises publiques bénéficiant de la garantie du financement ou d'aides de l'Etat;
- de participer à la gestion des relations financières entre l'Etat et les entreprises publiques et de veiller sur celles-ci;
- d'émettre un avis sur les créations, restructurations, fusions ou liquidations d'entreprises publiques, ainsi que sur les acquisitions de participations directes ou indirectes de l'Etat;
- de préparer les documents de politique contractuelle entre l'Etat et les entreprises publiques;
- de préparer la réglementation sur les entreprises publiques ainsi que toutes mesures tendant à l'amélioration des procédures d'exécution des opérations et de veiller à leur application, en relation avec les ministères de tutelle;
- d'assurer l'information du Ministre sur la qualité de la gestion et sur les résultats des entreprises et de proposer les mesures propres à en améliorer les performances;
- de faire procéder à des audits de gestion et établir des plans de redressement des entreprises maintenues dans le portefeuille de l'Etat;
- de préparer les actes de nomination des administrateurs au sein des conseils d'administration des sociétés à participation publique.

Article 11: La Division Gestion du Portefeuille de l'Etat comprend:

- une Section "Réglementation";
- une Section "Statistique";
- une Section "Financière"

Article 12: La Section réglementation est chargée:

- d'enregistrer les actes juridiques concernant les entreprises publiques et les organismes régionaux ou internationaux auxquels adhère la Guinée;
- de participer à toutes opérations de création ou de restructuration des entreprises en portefeuille;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et un cadre réglementaire adéquat des entreprises du secteur public et de veiller à leur application, en relation avec les ministères de tutelle;

- de préparer les documents de politique contractuelle (contrats- plans, conventions de prêt, de subventions, de dons et de garanties) entre l'Etat et les entreprises publiques, de veiller à leur application et d'en faire rapport périodique au ministre ;
- de préparer les décisions de prise de participations par l'Etat ;
- de préparer les actes de nomination des administrateurs représentant l'Etat au sein des conseils d'administration des entreprises à participation publique.

Article 13 : La Section statistique est chargée :

- de tenir à jour la liste et la composition des participations directes ou indirectes de l'Etat dans les entreprises publiques et les organismes régionaux ou internationaux auxquels adhère la Guinée ;
- de créer et de gérer un fichier informatique comportant une base de données juridiques, comptables et financières relatives à ces entreprises et organismes ;
- d'élaborer des statistiques sur la base des renseignements du fichier informatique ;
- de tenir à jour les documents concernant les entreprises publiques et les organismes régionaux ou internationaux et toutes informations concernant ce secteur.

Article 14 : La Section financière est chargée :

- d'établir, d'entretenir et de développer un système d'informations de gestion pour le suivi des performances économiques et financières des entreprises publiques ;
- d'étudier et de proposer des mesures relatives à la structure financière des entreprises publiques de manière à améliorer leur gestion ;
- d'informer le ministre de toute modification ayant une incidence sur la gestion financière des entreprises publiques et de veiller à ce que l'Etat reçoive les dividendes des entreprises ;
- d'établir pour chaque entreprise et par catégorie d'entreprises des tableaux de bord afin de pouvoir définir les seuils d'alerte et d'intervention du Gouvernement ;
- de contribuer à l'amélioration de la transparence dans la gestion financière des entreprises publiques par le biais des contrats-plans entre l'Etat et les entreprises publiques du secteur des services publics ;
- d'aider au retour à une situation financière saine des entreprises publiques grâce à une politique de restructuration financière, en relation avec les ministères concernés ;
- de mettre à jour les arriérés et les dettes croisés entre l'Etat et les entreprises publiques d'une part, et entre ces entreprises d'autre part, et de suivre l'état des subventions directes accordées aux entreprises en portefeuille ;
- de superviser les relations financières entre l'Etat et les entreprises en portefeuille sur l'économie nationale ;

Article 15 : La Division désengagement de l'Etat est chargée :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de désengagement du secteur productif ;
- de préparer les schémas généraux et les mesures d'accompagnement au programme de désengagement ;
- de proposer la réglementation et la stratégie en matière de désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques, par le biais des cessions ou ventes d'actions de privatisation ou de liquidation ;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels ;
- d'élaborer et de soumettre au ministre des rapports périodiques sur l'évaluation du programme de rationalisation du secteur des entreprises publiques, sur la privatisation ou la liquidation extinction des entreprises publiques.

Article 16 : La Division désengagement de l'Etat comprend :

- une section opérations ;
- une section appui ;
- une section "suivi-évaluation".

Article 17 : La Section opérations est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre du programme de désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques ;
- de mettre à jour le programme de privatisation avec l'objectif d'un désengagement total de l'Etat des entreprises non stratégiques ;
- de sélectionner les entreprises objet du programme de désengagement et de réaliser les études permettant de définir des schémas de privatisation ;
- de faire assurer l'audit financier et la valorisation des entreprises et de préparer les documents d'offres publiques de vente ;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels en collaboration avec le service concerné ;
- d'évaluer les offres financières des candidats à l'achat et de préparer les conventions de cession ou de vente ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur le niveau d'exécution du programme de désengagement ;

- d'informer le public sur le processus de désengagement et d'assurer la formation des agents commis à ces opérations

Article 18 : La Section Appui est chargée :

- de participer, en rapport avec les autres services compétents de l'Etat, à l'élaboration et au développement d'un programme de reconversion des personnels des entreprises touchées par la réforme ;
- de participer à la recherche du financement pour l'exécution du programme de reconversion ;
- de participer, en relation avec les autres services compétents de l'Etat à l'élaboration des programmes de formation pour la reconversion interne ou externe des personnels des entreprises touchées par la réforme.

Article 19 : La Section suivi-évaluation est chargée :

- de centraliser, d'exploiter et de diffuser en direction des services officiels toutes informations sur le programme de désengagement ;
- de suivre la récupération des créances de l'Etat liées aux opérations de liquidation ou de privatisation des entreprises, et de cession de la propriété de l'Etat ;
- de procéder à différentes études portant sur l'impact du désengagement de l'Etat sur le reste de l'économie nationale

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par arrêté et par Décision du Ministre du Plan et des Finances, sur proposition du Directeur national.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 15 mars 1993
Soriba Kaba

Arrêté A 93 / 1672 / MPF / CAB du 15 mars 1993 portant attributions et organisation de la Direction nationale des investissements publics, DNIP.

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 030 / PRG / SGG / 88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret 92 / 036 / PRG / SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du Ministre du Plan et des Finances, la Direction nationale des investissements publics a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissements publics.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'assister les ministères techniques dans la préparation des fiches d'identification de projets ;
- de participer à la préparation et à l'évaluation des projets en liaison avec les ministères techniques et la Direction nationale du plan et de l'économie ;
- d'élaborer le programme triennal glissant d'investissements publics ;
- d'élaborer le budget national d'investissements publics en fonction du cadrage macro-économique et en relation avec la Direction Nationale du budget et la direction nationale du plan et de l'économie ;
- de participer à la recherche et à la négociation des financements des projets d'investissements publics ;
- de coordonner les apports des bailleurs de fonds dans le plan de financement des projets ;
- de réguler la mise à disposition des fonds des projets en fonction des critères de conditionnalité, de planing des travaux, de l'inter-relation des projets ;
- d'assurer le suivi technique et financier des projets en collaboration avec les ministères de tutelle et les bailleurs de fonds ;
- d'effectuer l'évaluation ex-post des projets en vue d'en tirer les enseignements utiles pour l'avenir ;
- de suivre l'importation des biens d'équipements dans le cadre de la réalisation des investissements publics.
- d'assurer les conditions de mise en vigueur des conventions et prêts ;
- de participer en collaboration avec la direction nationale du budget, la direction nationale du trésor, le ministère des affaires étrangères et de

la coopération et des bailleurs de fonds, à la programmation des fonds de contre-partie affectés aux projets d'investissement public et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer la préparation des réunions des bailleurs de fonds en relation avec les ministères techniques concernés ;
- de participer, avec la direction nationale du plan et de l'économie et les ministères techniques concernés, à la conception et à l'élaboration des documents de politique sectorielle ainsi qu'au suivi de leur mise en oeuvre ;
- d'évaluer l'impact des créations, extensions, liquidations ou restructurations des organismes publics et parapublics sur le programme d'investissements publics ;

Article 2 : La Direction nationale des investissements publics est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du Plan et des Finances.

Le directeur national, coordonne, anime et contrôle les activités des services relevant de la direction nationale.

Il est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre du Plan et des Finances.

Article 3 : Le Directeur national adjoint est chargé :

- de suivre l'exécution des contrats d'assistance technique dont bénéficie la direction nationale ;
- de coordonner la préparation des réunions des bailleurs de fonds ainsi que celles des réunions de concertation concernant les investissements publics ;
- de coordonner en rapport avec la Division des affaires administratives et financières, du ministère du Plan et des Finances, le programme de formation et de gestion du personnel de la direction ;
- de coordonner la préparation des missions de suivi technique et physique sur le terrain ;
- de coordonner la rédaction des rapports d'activités périodiques et l'élaboration du programme de travail d'en assurer la synthèse ;
- d'assurer en relation avec la Division des affaires administratives et financières la gestion des moyens matériels et humains de la Direction.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour assumer sa mission, la Direction nationale des investissements publics comprend :

- une division «études et évaluation»
- une division «programmation et financement» ;
- une division «secteur primaire» ;
- une division «secteur secondaire» ;
- une division «secteur tertiaire» ;
- une division «secteur quaternaire» ;

Article 5 : La Division études et évaluation est chargée :

- d'appuyer les ministères techniques dans la formulation des dossiers d'identification de nouveaux projets,
- de participer à l'établissement des termes de référence des études de projet ;
- d'affecter les fonds d'étude pour la préparation des projets sur financement national et de participer à la programmation des fonds ou lignes de crédits d'études sur financement extérieur ;
- de participer à la conception des documents de politique sectorielle avec les ministères techniques et de la Direction nationale du plan et de l'économie ainsi qu'au suivi de la mise en oeuvre de leur contenu ;
- d'évaluer les nouveaux projets éligibles au programme d'investissements publics en collaboration avec la Direction nationale du plan et de l'économie ;
- de participer à l'élaboration, avec les ministères techniques, des fiches de programmation des nouveaux projets sur la base des dossiers d'études de préféabilité, de faisabilité et des rapports d'évaluation ;
- de produire de rapports périodiques sur l'évaluation ex-post des projets d'investissements publics, en vue d'en tirer les recommandations utiles pour l'amélioration de la conception et de la mise en oeuvre de nouveaux projets ;
- de préparer les requêtes de financement aux bailleurs de fonds ;
- d'évaluer l'impact des créations, extensions, liquidations ou restructurations des organismes publics et parapublics sur le programme d'investissements publics ;
- d'effectuer toute étude technique, économique ou financière soumise à la direction dans le cadre du programme d'investissements publics ;
- de suivre l'importation des biens d'équipement dans le cadre de la réalisation des investissements publics ;
- de vérifier la consistance des résultats des études des projets éligibles au programme d'investissements publics.

Article 6 : La Division études et évaluation comprend :

- une section primaire et secondaire ;

- une section tertiaire et quaternaire ;
- une section synthèse.

Article 7 : La Section primaire et secondaire est chargée :

- de participer à l'identification, à l'étude et à l'évaluation des projets des sous-secteurs de l'agriculture, des pêches et de l'élevage, des eaux et forêts et environnement, des mines, de l'industrie et de l'artisanat, des énergies et de l'hydraulique.
- de participer à l'élaboration des termes de référence des études de projets relevant de ses secteurs d'activité ;
- de vérifier la consistance des résultats des études des projets relevant de ses secteurs d'activité, éligibles au programme d'investissements publics ;
- de participer à la conception des documents de politique sectorielle relative à son domaine d'activité avec les ministères techniques et la direction nationale du plan et de l'économie ainsi qu'au suivi de la mise en oeuvre de leur contenu ;
- d'évaluer dans le domaine de sa compétence, les nouveaux projets éligibles au programme d'investissements publics en collaboration avec la direction nationale du plan et de l'économie ;
- de participer à l'élaboration, avec les ministères techniques, des fiches de programmation des nouveaux projets sur la base des dossiers d'études de préféabilité, de faisabilité et des rapports d'évaluation ;
- de produire des rapports périodiques sur l'évolution des nouveaux projets et de l'évaluation ex-post des projets d'investissements publics en vue d'en tirer les recommandations utiles pour l'amélioration de la conception et de la mise en oeuvre de nouveaux projets ;
- de préparer les requêtes de financement à l'intention des bailleurs de fonds ;
- d'évaluer l'impact de création, extension, liquidation ou restructuration des organismes publics et parapublics relevant de son domaine d'activité sur le programme d'investissements publics

Article 8 : La Section tertiaire et quaternaire est chargée :

- de participer à l'identification à l'étude et à l'évaluation des projets des secteurs des transports et travaux publics, de l'urbanisme et habitat, des postes et télécommunications, des infrastructures régionales et préfectorales, de la santé et des affaires sociales de l'éducation et de la culture et du secteur de l'administration ;
- de participer à la conception des documents de politique sectorielle relative à son domaine d'activité avec les ministères techniques et la Direction nationale du plan et de l'économie ainsi qu'au suivi de la mise en oeuvre de leur contenu ;
- d'évaluer les nouveaux projets éligibles au programme d'investissements publics en collaboration avec la Direction nationale du plan et de l'économie ;
- de participer à l'élaboration, avec les ministères techniques, des fiches de programmation des nouveaux projets sur la base des dossiers d'études de préféabilité, de faisabilité et des rapports d'évaluation ;
- de produire des rapports périodiques sur l'évolution des nouveaux projets initiés dans son domaine d'activité et de l'évaluation ex-post des rapports relevant de son domaine d'activité en vue d'en tirer les recommandations utiles pour l'amélioration de la conception et de la mise en oeuvre de nouveaux projets ;
- de préparer les requêtes de financement à l'intention des bailleurs de fonds ;
- d'évaluer l'impact de création, extension, liquidation ou restructuration des organismes publics et parapublics relevant de son domaine d'activité sur le programme d'investissements public.

Article 9 : La Section synthèse est chargée :

- d'effectuer toute étude technique, économique, ou financière soumise à la direction dans le cadre du programme d'investissements publics.
- de suivre et de faire la situation périodique de l'importation des biens d'équipement dans le cadre de l'exécution des projets d'investissements publics.
- de rédiger le rapport d'activités de la division.

Article 10 : La Division «Programmation et financement» est chargée :

- d'élaborer le programme triennal glissant d'investissements publics en rapport avec la Direction nationale du plan et de l'économie et la Direction nationale du budget ;
- de participer à l'analyse des offres de financement en liaison avec la Direction nationale du budget ;
- de vérifier les projets d'engagements émis par les ministères techniques ;
- de préparer les projets d'ordonnancement à soumettre à la Direction nationale du budget ;
- de procéder au rapprochement périodique des données, avec les directions des projets et les services du budget et du trésor ;
- de participer à la programmation et de suivre l'utilisation des fonds de contrepartie dans le cadre du PIP ;
- de donner un avis préalable sur les demandes de décaissement sur financement extérieur ;
- d'élaborer et de tenir à jour un fichier informatisé des projets ainsi que

toute banque de données y relative.

Article 11 : La Division Programmation et Financement comprend :

- une section programmation et fichiers projets ;
- une section financement extérieur ;
- une section suivi des engagements et fonds de contrepartie.

Article 12 : La Section programmation et fichier projets est chargée
- d'élaborer le programme triennal glissant en relation avec les ministères techniques et les services des directions nationales du plan et du budget ;

- de préparer le budget annuel d'investissement public en relation avec la Direction nationale du plan et de l'économie et la direction nationale du budget
- de rédiger les rapports de présentation du programme d'investissements publics et du budget national de développement ;
- de tenir à jour le fichier informatique des projets.

Article 13 : La Section financement extérieur est chargée :

- de constituer une banque de données sur l'ensemble des bailleurs de fonds ;
- d'analyser les offres de financement extérieur ;
- de suivre les opérations de mise en vigueur des conventions de financement (dons et prêts) ;
- de suivre l'exécution des conventions avec création d'un fichier convention ;
- de préparer des états périodiques sur l'exécution du budget (volet financement extérieur) ;
- de participer à la préparation des dossiers de négociation des conventions de prêts ;
- de participer à la préparation des assemblées annuelles des Institutions de financement ;
- de donner un avis préalable sur les demandes de décaissement sur financement extérieur ;
- de participer aux missions de revue et d'évaluation des bailleurs de fonds.

Article 14 : La Section suivi des engagements et fonds de Contrepartie est chargée :

- de vérifier les projets d'engagement initiés par les ministères techniques ;
- de préparer les projets d'ordonnement à soumettre à la Direction nationale du budget ;
- de participer à la programmation des fonds de contrepartie et de suivre toutes les opérations y relatives en relation avec les donateurs et les comités de gestion de fonds de contrepartie ;
- de tenir la comptabilité du budget national de développement ;
- de fournir périodiquement la situation sur l'exécution du budget national de développement avec les services des Directions nationales du budget et du trésor.

Article 15 : La Division secteur primaire est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, des Eaux et Forêts et de l'hydraulique villageoise ;
- de participer, en relation avec la Division Programmation et Financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les ministères techniques concernés ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;

Article 16 : La Division secteur primaire comprend :

- la section agriculture ;
- la section pêche et élevage ;
- la section eau, forêts et hydraulique villageoise ;

Article 17 : La Section Agriculture est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets du secteur agricole en cours d'exécution, notamment les projets régionaux agricoles et de filière, des projets régionaux de soutien, des projets de microréalisation rurale, des projets d'aménagement de pistes rurales et autres projets du sous-secteur ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics du sous-secteur agricole et la préparation du budget annuel de ce sous-secteur ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques compétents du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport

au programme et contenu technique des projets du sous secteur agricole ;

- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets du sous secteur agricole ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets agricoles avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics du sous-secteur agricole ;

Article 18 : La Section pêche et élevage est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets des sous-secteurs de la pêche et de l'élevage en cours d'exécution ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs de la pêche et de l'élevage et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services de pêche et élevage du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous-secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport au programme et contenu technique des projets des sous-secteurs de la pêche et de l'élevage ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodiques des projets des sous secteurs de la pêche et de l'élevage avec les Cellules Techniques désignées à cet effet ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous-secteurs de la pêche et de l'élevage ;

Article 19 : La Section Eau, Forêts et hydraulique villageoise est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets des sous-secteurs des eaux et forêts et de l'hydraulique villageoise en cours d'exécution ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs des eaux et forêts et de l'hydraulique villageoise (aménagement des points d'eau en zones rurales) et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services des eaux et forêts et de l'hydraulique villageoise du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport au programme et contenu technique des projets des sous-secteurs eaux et forêts et d'aménagement des points d'eau en zones rurales ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser des réunions de suivi périodique des projets relevant de son domaine d'activité avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous-secteurs des eaux et forêt et de l'hydraulique villageoise.

Article 20 : La Division secteur secondaire est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs des mines, de la géologie, de l'environnement, de l'industrie et artisanat, des énergies, des eaux urbaines et du Service nationale de l'hydraulique ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissement publics des sous-secteurs susmentionnés et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services du ministère des Ressources naturelles, des Énergies et de l'Environnement ainsi que les services compétents du ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;

Article 21 : La Division du secteur secondaire comprend :

- une section mines
- une section Industrie et Artisanat ;
- une Section Eaux urbaines et énergies.

Article 22 : La section mines est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs des mines, de la Géologie et de l'Environnement ;
- de participer, en relation avec la division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements

public des sous-secteurs susmentionnés et à la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;

- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services des mines, de la géologie et de l'environnement du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous-secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets d'investissements avec les ministères techniques concernés ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous-secteurs de son ressort.

Article 23 : La Section Industrie et Artisanat est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs de l'industrie et de l'artisanat ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous secteur ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et à la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques du ministère de l'Industrie, des petites et moyennes Entreprises ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodiques des projets d'investissements avec le Ministère Technique concerné ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous-secteurs de son ressort.

Article 24 : La Section eaux urbaines et énergies est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs des eaux urbaines, des énergies et du service national de l'hydraulique ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et à la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous-secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets d'investissements avec les ministères techniques concernés ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous secteurs de son ressort.

Article 25 : La Division secteur Tertiaire est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs des transport et des travaux public, de l'urbanisme et de l'habitat, des postes et télécommunications, des Infrastructures régionales et préfectorales ;
- de participer, en relation avec la division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques du ministère des transports Commerce et tourisme, du ministère de l'Aménagement du Territoire, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité ainsi que ceux du ministère de la communication ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds

Article 26 : La Division du secteur tertiaire comprend :

- une section transports et travaux publics ;
- une section urbanisme et habitat ;
- une section postes et télécommunication ;
- une section infrastructure des régions et préfectures.

Article 27 : La Section transport et travaux publics est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution

dans les sous-secteurs de transport et des travaux publics ;

- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et à la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques des ministères des transports commerce et tourisme ainsi que ceux du ministère de l'Aménagement du Territoire ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous- secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous-secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets relevant de son domaine d'activité avec les ministères techniques concernés ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous secteurs de son ressort.

Article 28 : La Section urbanisme et habitat est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans le sous-secteur de l'urbanisme et Habitat ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics du sous-secteur susmentionné et à la préparation du budget annuel de ce sous-secteur ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les Services techniques du ministère de l'aménagement du territoire ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets du sous-secteur de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets relevant de son domaine d'activité avec le ministère technique concerné ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics du sous-secteur de son ressort.

Article 29 : La Section Postes et Télécommunications est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans le sous-secteur des postes et télécommunications ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements public du sous-secteur susmentionné et à la préparation du budget annuel de ce sous-secteur ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques du ministère de la Communication ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- participer à la mise en oeuvre des projets du sous-secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets du sous-secteur de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets d'investissements avec le ministère technique concerné ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme relevant de son domaine d'activité.

Article 30 : La Section infrastructure des régions et préfectures est chargée en relation avec les services du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :

- de faire élaborer le cahier des charges, pour la réalisation des projets d'infrastructure des régions et préfectures ;
- de superviser le lancement des appels d'offres ainsi que l'évaluation des offres relatives à l'exécution de ces actions ;
- d'assurer la passation des marchés y afférents en rapport avec la direction nationale des marchés publics et du portefeuille ;
- d'assurer le suivi physique et financier et l'exécution de ces actions.

Article 31 : La Division secteur Quaternaire est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs de la santé et des Affaires sociales, de l'éducation et de la culture, de l'administration générale, de l'hôtellerie et du tourisme ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et à la préparation du budget

annuel de ces sous-secteurs ;

- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques des ministères de la Santé et des Affaires sociales, de l'Education nationale et de la Jeunesse des sports, arts et culture ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;

Article 32 : La Division secteur quaternaire comprend :

- une section Santé et affaires sociales ;
- une section Education et culture ;
- une section Administration générale, Hotellerie-Tourisme.

Article 33 : La Section Santé et Affaires sociales est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs de la santé et des affaires sociales ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs suspensionnés et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous-secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodiques des projets d'investissements avec les ministères techniques concernés ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous secteurs de son ressort.

Article 34 : La Section Education et culture est chargée :

- d'assurer le suivi technique et physique des projets en cours d'exécution dans les sous-secteurs de l'Education nationale et ceux de la jeunesse, des Sports, Arts, et culture ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics des sous-secteurs susmentionnés et la préparation du budget annuel de ces sous-secteurs ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les services techniques des ministères de l'Education Nationale et ceux de la Jeunesse des Sports Arts et culture ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du sous-secteur ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets des sous secteurs de son ressort ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets d'investissements avec les ministères techniques concernés ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution du programme d'investissements publics des sous-secteurs de son ressort.

Article 35 : La Section Administration hotellerie tourisme est chargée :

- d'assurer le suivi technique, physique et financier des projets en cours d'exécution au niveau des ministères centraux (les ministères du plan et des Finances, de la Réforme administrative et de la Fonction publique, de la Justice, Intérieur et Sécurité) ;
- de participer, en relation avec la Division programmation et financement, à l'exercice de programmation des projets d'investissements publics de ces départements et la préparation de leur budget annuel ;
- de participer aux missions de contrôle physique sur le terrain en relation avec les cellules techniques des ministères concernés ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets de ces départements ;
- de vérifier la conformité des demandes de décaissement par rapport aux programmes et contenus techniques des projets ces départements ;
- de réguler les dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets d'investissements avec les Ministères concernés ;
- de préparer les rapports périodique d'exécution du programme d'investissements publics des ministères centraux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les Chefs de divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre du Plan et des Finances sur proposition du Directeur national des investissements publics.

Article 37 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1993
Soriba Kaba

Arrêté n° 93/1673/MPF/CAB du 15 mar 1993, portant attributions et organisation de la Direction nationale de la Statistique et de l'Information.

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Arrête:

Chapitre premier: Dispositions Générales

Article premier: Sous l'autorité du ministre du Plan et des Finances, la Direction nationale de la Statistique et de l'informatisation est chargée de la conception, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de la statistique et de l'informatisation.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de mettre en oeuvre la politique à suivre pour le développement de la collecte, du traitement de l'analyse, de la publication et de la diffusion de l'information statistique ;
- de constituer et de gérer une banque de données fiables destinée à fournir l'information nécessaire à la définition de la politique économique et sociale du pays ;
- d'assister sur le plan technique les services chargés des statistiques au sein de l'administration ;
- de promouvoir et de développer l'informatique pour la modernisation de l'administration publique ;
- de participer à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels chargés de la statistique et de l'informatique des services publics et para-publics en collaboration avec les autres organismes de promotion intervenant dans ce domaine ;
- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre du plan informatique national de Guinée.

Article 2: La Direction nationale de la Statistique et de l'informatisation est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du Plan et des Finances.

Article 3: Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle des activités des services de la direction.

Il est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre du Plan et des Finances ;

Article 4: Le Directeur national adjoint est chargé :

- de coordonner les activités des services déconcentrés, de la statistique ;
- d'organiser la formation et le perfectionnement du personnel de la direction en relation avec la DAAF du ministère du Plan et des Finances ;
- de superviser en conformité avec le programme de la Direction, les activités des divisions techniques.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour assurer sa mission, la Direction nationale de la Statistique et de l'informatisation comporte :

- une division statistiques générales ;
- une division démographique ;
- une division enquêtes et Prix ;
- une division synthèses et comptabilité nationale ;
- une division informatisation ;

Article 6: La Division statistiques générales est chargée :

- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les informations statistiques courantes dans les domaines de l'agriculture, des mines, des énergies, de l'industrie, des finances, du commerce, des prix, des transports et de la communication ;
- d'assister les services statistiques des départements et des services publics dans la réalisation et l'harmonisation de leurs activités ;
- d'élaborer et diffuser les normes et les nomenclatures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'analyse des données statistiques ;
- d'élaborer les textes réglementaires concernant les statistiques ;
- de collecter, de dépouiller et d'analyser les statistiques du commerce extérieur (balance commerciale, importation et exportation), de la balance des services (frets et assurance, transfert) et des mouvements des capitaux (aides extérieures, dettes extérieures...);

- de collecter et d'exploiter les données relatives aux travaux publics, bâtiments, transports, postes et télécommunications, presse et tourisme;
- d'exploiter et de tabuler les statistiques financières (finances publiques, monnaie et crédit);
- de traiter et d'analyser les statistiques relatives à la production agricole, à la pêche, à l'élevage, aux eaux et forêts et à la climatologie;
- de confectionner et de publier les bulletins statistiques.

Article 7: La Division statistiques générales comprend:

- une section «Statistiques économiques et financières»;
- une section «Statistiques du commerce extérieur»;
- une section «Statistiques industrielles»;
- une section «Statistiques agricoles».

Article 8: La Section Statistiques économiques et financières est chargée de collecter et d'analyser toutes les données statistiques et comptables sur:

- * les finances publiques (monnaie et crédit)
- * les transports (maritimes, terrestres, aériens, ferroviaires,
- * les postes et télécommunications;
- * les banques et assurances.

Article 9: La Section Statistiques du commerce extérieur est chargée d'assurer la centralisation, l'exploitation, le traitement informatique, l'analyse, la confection et la diffusion des données statistiques du commerce extérieur relatives:

- aux exportations et importations,
- à la balance commerciale par pays,
- à la balance des services.

Article 10: La Section Statistiques Industrielles est chargée:

- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les informations statistiques sur les entreprises mixtes, publiques et privées;
- de participer et ou de procéder à la conception et à la réalisation des enquêtes et recensements industriels, du calcul des finances de la production industrielle;
- de confectionner et de publier le bulletin des statistiques industrielles.

Article 11: La Section Statistiques agricoles est chargée, en liaison avec le ministère chargé de l'agriculture:

- de publier et d'analyser les statistiques agricoles, de l'élevage, de la pêche, des eaux et forêts;
- d'élaborer les nomenclatures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'analyse des données sur les prix des produits agricoles;
- d'assister les services du ministère chargé de l'agriculture ou la conception et la réalisation des enquêtes agricoles.

Article 12: La Division démographie est chargée:

- de concevoir, de préparer et d'exécuter toutes les opérations de recensement de la population;
- d'assister les autres départements ministériels dans la conception, la préparation et l'exécution de leurs enquêtes et recensements à caractère démographique;
- de collecter et/ou de centraliser les statistiques sociales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, et de l'état civil;
- de traiter, d'analyser et de diffuser les données démographiques et sociales.

Article 13: La Division démographie comprend:

- une section «Recensement et enquêtes démographiques»;
- une section «Etat civil et statistiques sociales»;
- une section «Cartographie et bases de sondage».

Article 14: La section Recensement et Enquêtes Démographiques est chargée:

- d'organiser, de superviser et d'exécuter les opérations de recensements et enquêtes démographiques;
- de dépouiller, d'analyser et de publier les données recueillies lors des recensements et enquêtes démographiques;
- d'identifier les variables socio-économiques susceptibles d'être intégrées dans le plan de développement socio-économique national;

Article 15: La Section état civil et statistiques sociales est chargée:

- d'organiser la collecte et le dépouillement des données provenant des services de l'Etat civil;
- de concevoir et de réaliser les enquêtes périodiques sur les faits d'Etat civil et sur le secteur social;
- de centraliser et d'exploiter les statistiques sur la santé, l'éducation, l'emploi, le travail et autres données sociales;
- d'exploiter, de traiter, d'analyser et de publier toutes les données sur

les statistiques sociales existantes.

Article 16: La Section cartographie et bases de sondage est chargée:

- de dresser les cartes nécessaires à l'établissement des bases de sondages pour les différentes enquêtes;
- de répertorier les localités et d'établir un fichier de villages;
- de fournir un appui technique aux autres départements dans l'établissement de leurs bases de sondages nécessaires à la préparation et à l'exécution de leurs enquêtes et recensements.

Article 17: La Division Enquêtes et Prix est chargée

- de procéder aux relevés des prix sur les marchés;
- de coordonner les enquêtes permanentes auprès des ménages;
- de réaliser les études sur l'incidence des réformes sur les conditions de vie de ménages;
- de concevoir et de réaliser l'enquête bi-annuelle sur les conditions de vie des ménages;

Article 18: la Division enquêtes et prix comprend:

- une section indice des prix,
- une section condition de vie des ménages,
- une section enquêtes statistiques.

Article 19: La Section «Indice des prix est chargée:

- de procéder aux relevés des prix notamment les prix en gros, en demi-gros et les prix de détail à la consommation;
- de confectionner les indices de prix en particulier l'indice des prix à la consommation;

Article 20: La Section «Conditions de vie des ménages» est chargée:

- de concevoir et de réaliser l'enquête biannuelle sur les conditions de vie des ménages;
- de coordonner les enquêtes permanentes auprès des ménages;
- de réaliser les études relatives à l'incidences des réformes sur les conditions de vie des ménages.

Article 21: La Section «Enquêtes statistiques» est chargée:

- de procéder à la programmation des enquêtes et de suivre la réalisation de celles-ci;
- de coordonner les activités statistiques en matière d'enquêtes sur le territoire national;
- de fournir un appui technique aux autres services dans la mise en application des procédures statistiques nécessaires à la préparation et à l'exécution de leurs enquêtes et recensements;
- de participer à l'analyse des résultats de ces enquêtes.

Article 22: La Division Synthèses et comptabilité nationale est chargée:

- d'établir et de mettre à jour un répertoire national des entreprises, sociétés et établissements;
- d'élaborer et de diffuser annuellement les comptes de synthèse des différents agents économiques et les comptes consolidés de la nation;
- d'organiser les séminaires ateliers sur la méthodologie d'élaboration des comptes nationaux.

Article 23: La Division synthèses et comptabilité nationale comprend:

- une section Répertoire des entreprises et centrale des bilans;
- une section Atelier des comptes des unités de productions marchandes et non marchandes
- une section Tableaux de synthèses et comptes des produits.

Article 24: La Section répertoire des entreprises et centrale des bilans est chargée;

- de suivre l'évolution des entreprises, sociétés et établissements;
- d'élaborer les nomenclatures d'activités économiques des secteurs institutionnels et de produits;
- de procéder aux enquêtes auprès des unités économiques résidentes, publiques, mixtes ou privées;
- de collecter, de dépouiller et d'exploiter les données comptables nécessaires à la confection des comptes;
- de gérer la centrale des bilans des entreprises assujetties au plan comptable général guinéen.

Article 25: La Section Atelier des comptes des unités de productions marchandes et non marchandes est chargée d'élaborer:

- les comptes des sociétés et quasi sociétés non financière, des institutions financières et des ménages;
- les comptes du reste du monde;
- les comptes du secteur traditionnel;
- les comptes des administrations publiques; les comptes des institutions privées sans but lucratif au service des ménages.

Article 26: La Section Tableaux de synthèses et comptes des produits est chargée: d'élaborer les tableaux de synthèses suivants:

- * le tableau des entrées-sorties, TES
- * le tableau économique d'ensemble, TEE
- * le tableau des opérations financières, TOF
- * la matrice de comptabilité sociale, MCS
- d'élaborer les comptes des produits.

Article 27: La Division Informatisation est chargée:

- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre du plan informatique national;
- de coordonner le processus d'informatisation des administrations publiques et para-publics, conformément aux normes et réglementations;
- de constituer et de gérer une banque de données statistiques, économiques et financières du pays;
- d'assurer le traitement informatique des enquêtes et recensements statistiques;
- de définir les grandes orientations relatives à la politique de formation, d'acquisition de matériels, de logiciels et de transferts de technologie;
- de définir un cadre de travail et de concertation pour l'expertise nationale;
- d'élaborer le schéma directeur informatique du ministère du Plan et des Finances;
- d'appuyer et de coordonner les activités des cellules informatiques du ministère du Plan et des Finances;
- de participer à la formation, au perfectionnement et au recyclage du personnel chargé des cellules informatiques, au niveau des services publics et para-publics en collaboration avec d'autres institutions chargées de la formation dans ce domaine;
- de participer à l'étude des besoins en informatique des différents services administratifs et de les assister en matière de choix de logiciels et d'équipements;
- d'effectuer, à la demande, des services de sous-traitance informatique.

Article 28: La Division Informatisation comprend:

- une section Etudes et développement,
- une section d'Exploitation,
- une section Formation et document.

Article 29: La Section Etudes et Développement est chargée:

- de mener les études nécessaires à la mise en place d'une banque de données statistiques économiques et financières;
- d'assister les cellules informatiques du ministère du Plan et des Finances pour l'étude et le développement d'applications informatiques conformément au schéma directeur informatique du département;
- d'assister les départements ministériels en matière d'études des systèmes d'information, de choix de logiciels et d'équipements.

Article 30: La Section Exploitation est chargée:

- de planifier et de gérer les ressources techniques;
- d'exploiter, de contrôler les détails des opérations;
- de veiller à la qualité des travaux informatiques et à la sécurité des informations;
- de gérer les différents fichiers et banques de données de la division;
- d'assurer le traitement informatique des enquêtes et recensements statistiques de la direction;
- d'effectuer des services de sous-traitance de l'informatique.

Article 31: La Section Formation et Documentation est chargée:

- de participer à la formation et au perfectionnement des cadres et agents des services publics et para-publics aux techniques informatiques;
- de rassembler la documentation correspondant aux techniques diffusées relatives aux équipements, outils et méthodes;
- de tenir à jour et de diffuser régulièrement le répertoire des documents disponibles;
- de concevoir un manuel pédagogique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Les chefs de divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre du Plan et des Finances sur proposition du Directeur national de la statistique et de l'informatisation

Article 33: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 mars 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/93/2485/PRG/SGG du 19 avril 1993, fixant les attributions et l'organisation des Divisions techniques du Secrétariat Général du Gouvernement

Le Secrétaire Général,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'Ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret n° 91/76/PRG/SGG du 25 février 1991, nommant le Secrétaire Général du Gouvernement;
- Vu le décret n° 92/226/PRG/SGG, du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Arrête

Article premier : En application des dispositions du décret n° 92/226/PRG/SGG, du 3 septembre 1992, les attributions et l'organisation des divisions techniques du Secrétariat Général du Gouvernement sont fixées ainsi qu'il suit:

Article 2: La Division Juridique est chargée:

- de procéder à l'examen juridique de fond et de forme des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par l'organe législatif, les départements ministériels et la préparation des rapports y relatifs;
- d'assurer le contrôle formel des nouveaux textes législatifs et réglementaires après adoption et avant leur promulgation.

Article 3: La Division Juridique comprend:

- une section secteur de Souveraineté;
- une section secteur Economique;
- une section secteur Social.

Article 4: La Section secteur de Souveraineté est chargée de traiter tous les textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ministériels ci-après:

- Ministère chargé de la Présidence de la République
- Ministère chargé de la Défense nationale
- Ministère chargé des Affaires Etrangères
- Ministère chargé de la Coopération
- Ministère chargé de la Justice
- Ministère chargé de l'Intérieur
- Ministère chargé de la Fonction publique
- Ministère chargé de la Sécurité
- Ministère chargé de la Réforme administrative

Article 5: La Section Secteur Economique est chargée de traiter tous les textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ministériels ci-après:

- Ministère chargé de l'Economie
- Ministère chargé du Plan
- Ministère chargé des Ressources naturelles
- Ministère chargé de l'Energie
- Ministère chargé de l'Environnement
- Ministère chargé de l'Industrie
- Ministère chargé des Petites et moyennes entreprises
- Ministère chargé des Travaux publics
- Ministère chargé de l'Agriculture
- Ministère chargé du Commerce
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Ressources animales
- Ministère chargé des Finances

Article 6: La Section secteur Social est chargée de traiter tous les textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ministériels ci-après:

- Ministère chargé de l'Information
- Ministère chargé de la Culture
- Ministère chargé de la Santé publique
- Ministère chargé de la Population
- Ministère chargé de l'Enseignement
- Ministère chargé de la Jeunesse, arts et sports
- Ministère chargé des Postes et télécommunications
- Ministère chargé des Affaires sociales
- Ministère chargé du Travail
- Ministère chargé du Tourisme

Article 7: La Division Travail gouvernemental est chargée:

- de préparer et de gérer le programme de travail du gouvernement;
- d'orienter, de gérer et de suivre les procédures;
- de préparer l'ordre du jour du conseil des Ministres;
- d'organiser matériellement les travaux du conseil des Ministres;
- de préparer les rapports périodiques sur l'activité gouvernementale;

de préparer les communiqués et les compte-rendus.

Article 8: La Division Travail gouvernemental comprend:

- une section procédure
- une section conseil des Ministres.
- une section contrôle de l'application des actes du gouvernement

Article 9: La Section Procédure est chargée:

- de recevoir les projets de textes législatifs et réglementaires et de les transmettre aux départements ministériels ou à l'organe législatif aux fins de remarques et suggestions;
- de fixer les délais de réponse, de centraliser et de transmettre ces réponses au département initiateur du projet;
- de transmettre à la Section conseil des Ministres la version finale des projets de textes;
- de tenir le rôle général des textes législatifs et réglementaires;
- d'accomplir les formalités matérielles de promulgation et de publication des textes.

Article 10: La section conseil des Ministres est chargée:

- de recevoir les versions finales des projets de textes législatifs et réglementaires et de les transmettre aux départements ministériels et à l'organe législatif;
- de préparer l'ordre du jour du conseil des Ministres en fonction de l'état de préparation des projets de textes et des priorités;
- d'assurer l'organisation matérielle du conseil des Ministres
- d'élaborer le calendrier d'examen des projets de textes;
- de tenir le rôle des sessions du conseil des ministres;
- de transmettre aux départements les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil des Ministres.

Article 11: La Section contrôle de l'application des actes du Gouvernement est chargée:

- de veiller au respect du calendrier des textes législatifs et réglementaires adoptés.
- de notifier aux chefs de départements intéressés les décisions prises et les délais prévus pour leur exécution;
- de suivre la préparation des textes d'application d'un acte législatif ou réglementaire;
- de préparer un rapport périodique sur l'activité du Gouvernement et de l'organe législatif;
- de tenir le répertoire des décisions prises au niveau des institutions de la République.

Article 12: Les chefs de division, et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêtés et par décisions du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 13: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 92/3890/SGG du 28 septembre 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 1993
Ousmane Sanoko

Arrêté A/93/2486/PRG/SGG du 19 avril 1993, fixant les attributions et l'organisation des services d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement

Le Secrétaire Général,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'Ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret n° 91/76/PRG/SGG du 25 février 1991, nommant le Secrétaire Général du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 92/226/PRG/SGG, du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Arrête:

Article premier: En application des dispositions du décret n° 92/226/PRG/SGG, du 3 septembre 1992, les attributions et l'organisation des services d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement sont fixées ainsi qu'il suit:

Article 2: Le Service de la Documentation, information et archives au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division est chargé:

- de procéder à l'enregistrement et à la diffusion des arrêtés et décisions;
- d'assurer la diffusion et l'archivage des Documents suivants:
 - * les comptes rendus et relevés des décisions du conseil des Ministres et des réunions interministérielles;
 - * les communiqués de presse du conseil des Ministres;
 - * les notes des conseillers du Secrétaire Général ainsi que les correspondances se référant à l'élaboration des décisions du conseil des Ministres;
 - * les rapports établis à la demande du Président de la République ou des membre du Gouvernement;
 - * les circulaires et directives du Président de la République;
 - * les rapports annuels dressés par l'administration centrale ou le secteur para-public;
 - * les documents, ouvrages et périodiques intéressant le Secrétariat Général du Gouvernement ou se rapportant à sa mission;
 - * les textes législatifs et réglementaires.

Article 3: Le Service de la Documentation, information et archives comprend:

- une section Enregistrement et diffusion
- une section Documentation
- une section Archives.

Article 4: La Section Enregistrement et diffusion est chargée de procéder à l'enregistrement de tous les arrêtés, décisions et circulaires transmis au Secrétariat Général du Gouvernement par les départements ministériels;

- de procéder à leur diffusion selon les ampliations;

Article 5: La Section documentation est chargée de conserver et d'informatiser les documents suivants;

- * les procès verbaux des conseils des ministres;
- * les communiqués de presse des conseils des ministres;
- * les circulaires et directives du Président de la République;
- * les comptes-rendus et relevés de décision du conseil des ministres;

Article 6: La Section Archives est chargée de procéder au pré-archivage et au tri de tous les actes de l'administration qui lui sont fournis par la Section documentation;

- d'assurer les classements chronologiques et thématiques des actes législatifs et réglementaires;
- d'assurer la cotation du fichier;
- de tenir à jour le repertoire;
- d'effectuer périodiquement le versement d'une partie des actes législatifs et réglementaires aux Archives nationales.

Article 7: Le Service de la Gestion des hauts fonctionnaires au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargé en rapport avec le Ministère chargé de la Fonction Publique;

- de gérer les dossiers des hauts Fonctionnaires de l'Etat;
- de collecter les informations nécessaires à l'établissement des fichiers pour les Hauts Fonctionnaires;
- d'enregistrer et de tenir à jour les fiches individuelles de gestion des hauts fonctionnaires;
- de préparer les dossiers pour les projets d'actes administratifs à soumettre au ministère chargé de la Fonction Publique;
- de faire un recensement périodique des hauts fonctionnaires et une mise à jour permanente du fichier de ce personnel;
- de tenir le registre de renseignements des hauts fonctionnaires;

Article 8: Le Service des Publications Officielles au niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Division de l'administration centrale est chargé:

- de centraliser tous les actes à publier au Journal Officiel;
- de traiter et de centraliser les publications officielles.

Article 9: Le Service des Publications Officielles comprend:

- une section Traitement
- une section Impression
- une section Diffusion

Article 10: La Section Traitement est chargée:

- de collecter les textes à publier;
- d'assurer la correction des morasses;

- d'assurer les relectures du journal avant le tirage.

Article 11: La Section Impression est chargée:

- d'informatiser tous les actes légaux;
- de procéder à la saisie des actes à publier au Journal Officiel de la République;
- de créer une banque de données juridiques.

Article 12: La Section Diffusion est chargée:

- d'expédier les journaux et autres publications officielles aux abonnés et à la Société chargée de la vente au détail;
- de procéder à la réception et au classement des invendus;
- d'assurer l'archivage des journaux officiels des années antérieures;
- de produire régulièrement des rapports sur la production du journal à l'intention du chef de service;

Article 13: Les chefs de Service et les chefs de Section sont nommés respectivement par arrêtés et par décisions du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 14: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 92/3890/SGG du 28 septembre 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 1993
Ousmane Sanoko

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/92/4393/MIS/CAB/DND. du 26 octobre 1992, créant l'Association Guinéenne des Volontaires pour le Développement, A.G.V.D

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article premier: L'Association Guinéenne des Volontaires pour le Développement dont le Sigle est «AGVD» est reconnue en tant qu'organisation non gouvernementale de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire à une durée de deux ans et il sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le Siège social de l'ONG est fixé à Conakry

Article 4: Les objectifs de l'ONG sont les suivants:

- a) Favoriser le désenclavement des districts et collectivités locales du pays par la réhabilitation, la création de réseaux routiers reliant ces districts ainsi que les chefs lieux de sous-préfectures.
- b) Procéder à la diversification, à l'amélioration et à l'accroissement de la production vivrière et agro-industrielle par l'application de nouvelles méthodes culturelles.
- c) Mobiliser, assister et appuyer les paysans, dans les actions d'aménagement hydro-agricoles ainsi que dans la promotion de l'hydraulique villageoise pour l'amélioration et la protection des points d'eau;
- d) Lutter contre les feux de brousse et encourager les populations locales par des actions concrètes de reboisement, de protection de la flore et de la faune.
- e) Inciter activement les paysans à la promotion de l'artisanat, de l'élevage et de l'habitat;
- f) Organiser les paysans en coopératives de production, en groupements villageois tout en les éduquant à l'effet de pouvoir évaluer l'importance de la collecte et de la mobilisation de l'épargne rurale.

Article 5: L'ong est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ONG devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra, en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

L'ONG pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers;

Article 7: L'ONG doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO), pour le suivi;

Article 8: L'ONG est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N°072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives, ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs. Toute modification des statuts de l'ong devra être signalée au Ministère de l'intérieur et de la sécurité dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'ong, après la liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation en faveur de programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1992
Alsény René Gomez

ERRATUM

L'ARRETE N° 1819/MRAFP/DNFP du 29 Mars Portant reclassement d'un fonctionnaire, publié dans le J.O.N° 7 du 10 Avril 1993 comporte des erreurs matérielles. ainsi lire :

Arrêté N°1819/MRAFP/DNFP du 29 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique du Travail

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la Commune de Matam, du Cadre unique de l'administration général, corps des Secrétaires d'Administration est reclassé dans le corps des Rédactrices d'Administration hiérarchie «B» conformément au tableau ci-après:

N°	MLES	NOM ET PRENOMS	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			H	G	E	H	G	E
1	129315 B	Bangoura Nènè Aïssatou	C	II	6	B	II	3'

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :

PAGE

LOIL / 93 / 018 / CTRN du 26 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 09 décembre 1992 entre la République de Guinée et le Fonds saoudien de Développement, F.S.D.	111
LOIL / 93 / 019 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des groupements d'intérêt public	111
LOIL / 93 / 020 / CTRN du 6 mai 1993 ratifiant et promulguant la convention A/P 17 / 92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar le 29 juillet 1992 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	111
LOIL / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif	111
LOIL / 93 / 022 / CTRN du 6 Mai 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 13 janvier 1993 entre la République de Guinée et le fonds de l'OPEP.	113
LOIL / 93 / 023 / CTRN rapportant l'Ordonnance n° 0 / 91 / 040 / PRG / SGG / du 7 octobre 1991 portant ratification de la Convention de cession de l'entreprise nationale Batiport	113

DECRET

Décret D/93/058/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires au Japon.	113
Décret D/93/059/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études arabes au KOWEIT.	113
Décret D/93/060/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires en Allemagne	113
Décret D/93/061/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie.	113
Décret D/93/062/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études post-universitaires en France.	114
Décret D/93/063/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études moyennes en République de Cuba	114
Décret D/93/064/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude Arabes au Royaume d'Arabie Saoudite.	114
Décret D/93/065/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire.	114
Décret D/93/066/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Suisse.	114
Décret D/93/067/ PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-universitaires au Canada.	114
Décret D/93/068/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-Universitaires en France.	115

Décret D/93/069/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine.	115
Décret D/93/070/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Burkina Faso.	115
Décret D/93/071/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République Arabe d'Egypte.	115
Décret D/93/072/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Royaume du Maroc	115
Décret D/93/073 du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en République Arabe d'Egypte.	116
Décret D/93/074/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Pologne.	116
Décret D/93/075/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Pologne.	116
Décret D/93/076/PRG/SG du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire	116
Décret D/93/077/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études à des étudiants guinéens en République de Tunisie.	116
Décret D/93/078/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants en Communauté des Etats indépendants.	116
Décret D/93/083/ du 23 avril 1993, portant nomination de préfets.	117
Décret D/93 84/ du 23 avril 1993, portant nomination de certains fonctionnaires du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.	117
Décret D/93/N°85/ du 23 avril 1993, portant nomination d'un président du Conseil d'Administration à GUINOMAR.	117
Décret D/93/086/ du 28 avril 1993, portant nomination de certains hauts fonctionnaires du Ministère de l'Aménagement du Territoire	117
Décret D/93/087/ du 6 mai 1993, autorisant la cession d'un terrain à usage agricole.	118
Décret D/93/089/ du 6 mai 1993, fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.	118
Décret D/93/090/ du 6 mai 1993, créant un comité d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat.	118

ARRETE

Arrêté A / 00045 / MRAFPT / DNFP du 5 janvier 1993 portant engagement de sept fonctionnaires ;	118
Arrêté A / 93 / 01478 / MIS du 3 mars 1993 portant interdiction des jeux de hasard sur machines à sous "JACK -POT"	118
Arrêté A / 92 / 06006 / MIS / CAB/ DND/ SCHIO créant l'Amicale de Guinée, A.G	119
Arrêté conjoint A / 93 / 3082 du 5 mai 1993 portant statut de la Pharmacie Centrale de Guinée	119

LOIS**LOIL/93/018/CTRN du 26 avril 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 09 décembre 1992 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, F.S.D.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 09 décembre 1992, à Riyadh entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de développement, FSD d'un montant de trente quatre millions de Riyals saoudiens pour le financement de la rénovation et l'extension de l'hôpital de Donka.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 26 avril 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/019/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Groupements d'intérêt public, G.I.P.

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi définit le cadre institutionnel et juridique des Groupements d'intérêt public en abrégé GIP.

Article 2 : L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics, et autres personnes morales de droit public peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec des personnes morales de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie juridique et financière, afin d'exercer en commun des activités ou de gérer en commun des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières.

Article 3 : Le groupement d'intérêt public est constitué sans capital, par voie de convention conclue par ses membres fondateurs. Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.
Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 4 : La convention constitutive du groupement est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des attributions dont relèvent les activités ou l'objet social de chacune des personnes morales constitutives du groupement.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive. Les modifications éventuelles de la convention constitutive sont approuvées dans les mêmes formes.

Article 5 : La convention constitutive du groupement définit l'objet du groupement et détermine les modalités de participation des membres à l'établissement du groupement et au financement de ses activités, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement.

Elle fixe, le cas échéant, les moyens en personnel et autres moyens de fonctionnement mis à la disposition du groupement par ses membres.

Article 6 : Le groupement est administré par un conseil de gestion composé de représentants de ses membres selon les modalités fixées par la convention constitutive.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 7 : La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée :

- selon les règles du droit public si le groupement n'est constitué que de personnes morales de droit public ou si les parties contractantes en

ont fait le choix ;
- selon les règles du droit privé dans les autres cas.

Article 8 : Les dispositions réglementaires relatives aux contrôles des organismes bénéficiant du concours financiers de l'Etat sont applicables au groupement.

Article 9 : Le recrutement de personnel propre par le groupement est décidé par le conseil de gestion. Il ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnel mis à sa disposition par ses membres fondateurs, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquiescent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans les services des membres du groupement.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée, et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/020/CTRN du 6 mai 1993, ratifiant et promulguant la convention A/P 17/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar le 29 juillet 1992 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu La Loi Fondamentale notamment en son article 93,
Vu L'avis de conformité à la Loi Fondamentale émis par la Cour Suprême en application des dispositions de l'article 78 de la Loi Fondamentale.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée et signée à Dakar, République du Sénégal, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOIL/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif, EPA

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sont considérés comme établissements publics administratifs, EPA, tout organisme personnalisé existant ou à créer doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et de gestion quel que soient leur dénomination et leur mission.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi Fondamentale, les établissements publics administratifs sont créés par décret.

Article 3 : Le décret portant création d'un établissement public administratif détermine avec précision :

- son caractère éducatif, scientifique, culturel, social sanitaire ou personnel ;
 - sa mission ;
 - l'autorité chargée de la tutelle
 - ses principales structures et leurs attributions générales
 - le patrimoine qui lui est affecté
 - les ressources qui lui sont attribuées et les charges qu'il doit supporter.
- Le décret de création fixe en outre l'organisation d'ensemble de l'établissement et ses statuts.

Article 4 : Lorsque la mission principale de l'établissement consiste à fournir des services au public, il peut recevoir une participation des bénéficiaires ; cette participation exclut toute notion de profit. Dans les autres cas, le décret de création peut autoriser l'établissement à céder à titre onéreux des biens et services sans que cette activité puisse

constituer l'activité principale de l'établissement ni l'essentiel de ses ressources.

Article 5 : Lorsque l'établissement est créé pour la gestion d'un programme ou projet à durée limitée, le décret de création fixe un terme au-delà duquel il cesse d'exister de plein droit. Ce terme ne peut être reporté que par un nouveau décret.

Article 6 : Les établissements publics administratifs jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, ils peuvent accomplir tous les actes de la vie civile, en particulier ester en justice, accepter et signer tous contrats et conventions.

Dans le cadre et les limites des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de la présente loi, ils sont maîtres de leur organisation et de leur gestion internes.

Ils disposent d'un budget autonome, indépendant du budget de l'Etat, dont ils assurent l'exécution.

Article 7 : Sauf le cas particulier des établissements créés pour une durée limitée, seul un décret peut décider la suppression d'un établissement public administratif.

Le décret portant suppression d'un établissement public administratif détermine la dévolution de son patrimoine, les conditions de licenciement ou de réinsertion de son personnel, éventuellement les services administratifs ou les autres organismes personnalisés chargés de poursuivre ses activités.

Article 8 : Dans le cas particulier des établissements créés pour une durée limitée, les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus doivent figurer dans le décret de création de l'établissement.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes de gestion d'un établissement public administratif sont :

- le conseil d'administration
- la direction générale
- l'agence comptable.

Article 10 : Le conseil d'administration se compose de 5 membres au moins, 11 membres au plus. Il comprend :

- le ou les représentants du ministère chargé de la tutelle
- le ou les représentants du ministère chargé des finances
- le ou les représentants des ministères techniques intéressés
- un représentant du personnel
- le cas échéant un représentant des professions intéressées.

Article 11 : La composition du conseil d'administration est déterminée par le décret portant création de l'établissement.

Article 12 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 13 : Le conseil d'administration est nommé pour une durée de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, le décret de création fixe cette durée.

Article 14 : Le décret portant création de l'établissement décide si les fonctions de membres de conseil d'administration sont renouvelables ou non et dans quelles conditions.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, et dans le cadre du décret portant création de l'établissement, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'établissement et plus particulièrement il détermine :

- les objectifs
- l'organisation interne
- les programmes d'activité.

Article 16 : L'établissement public administratif est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret sur proposition du conseil d'administration après accord du ministre chargé de la tutelle. Le directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 17 : Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le décret portant création de l'établissement peut prévoir que le directeur général soit assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes formes et

conditions que le directeur général.

Article 18 : L'agent comptable a la qualité de comptable public. A ce titre, il est soumis à toutes les obligations et encourt toutes les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 19 : L'agent comptable est chargé d'effectuer toutes les opérations financières de l'établissement et d'en tenir la comptabilité. Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'établissement des comptes de dépôt dans les établissements bancaires ou de crédit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Le décret de création attribue à l'établissement un patrimoine propre et le cas échéant une dotation en fonds de roulement. Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens des établissements publics administratifs sont insaisissables.

Article 21 : Les établissements publics administratifs peuvent disposer des ressources suivantes :

- subvention du budget de l'Etat ou des collectivités décentralisées
- taxes para-fiscales directement affectées
- produits de cessions de biens et services
- dons et legs ;
- emprunts ;
- financements étrangers de la coopération internationale
- recettes diverses.

Le décret portant création de l'établissement détermine quelles catégories de ressources, il est habilité à percevoir.

Article 22 : Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées à un compte ouvert au nom de l'établissement et géré par l'agent comptable dans les conditions et suivant le rythme fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les taxes para-fiscales sont créées et affectées par la loi. Le cas échéant, le décret portant création d'un établissement peut lui affecter à titre permanent une taxe para-fiscale existante. Seule la loi peut en fixer le taux.

Article 24 : La cession des biens et services à titre onéreux doit être autorisée par le décret portant création de l'établissement public administratif.

Article 25 : L'établissement public administratif supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

Article 26 : Par dérogation à l'article n° 44 de l'ordonnance n° 56 / PRG / SGG / 88 du 22 décembre 1988 portant, institution du code des marchés publics, les offres de prestation à faire au niveau des établissements publics administratifs et dont le montant est inférieur ou égal à cinq cent millions de Francs guinéens sont soumises à l'examen de la commission paritaire de dépouillement et de jugement des offres.

Article 27 : Par dérogation à l'article 45 du Code des Marchés Publics, cette commission de dépouillement et de jugement des offres est composée comme suit :

- 1° **Président** : un représentant du ministère chargé des Finances
- 2° **Vice - président** : un représentant du ministère chargé de la tutelle
- 3° **Rapporteur** : le Directeur général de l'établissement
- 4° éventuellement un représentant du maître d'ouvrage délégué.

Article 28 : Par dérogation à l'article 56 du Code des marchés publics, tous les marchés d'un montant inférieur ou égal à cinq cent millions de Francs guinéens sont soumis à l'approbation du Président du Conseil d'administration.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 29 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ses prérogatives, le conseil d'administration lui communique le procès-verbal de toute ses délibérations et décisions.

Article 30: Les établissements publics administratifs sont en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'Inspection générale d'Etat. La chambre des comptes de la Cour suprême assure le contrôle juridictionnel de leur gestion financière.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Les établissements publics administratifs actuellement existants disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi.

Article 32 : Les collectivités décentralisées peuvent créer des établissements publics administratifs.

Dans ce cas, les attributions confiées par la présente loi à un décret ou aux ministres relèvent de l'organe délibérant de ladite collectivité, sous réserve des prérogatives de la tutelle à laquelle elle-même est soumise.

Article 33 : La présente loi qui entre en vigueur à partir de la date de promulgation, sera enregistrée en tant que loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOI L / 93 / 022 / CTRN du 6 mai 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt conclu le 13 janvier 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° 582 P signé le 13 Janvier 1993 par la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International de l'OPEP, d'un montant de quatre millions de Dollars des Etats - Unis d'Amérique pour le financement du projet de Développement rural de Forécariah.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

LOI L / 93 / 023 / CTRN rapportant l'Ordonnance n° / 91 / 040 / du 7 octobre 1991 portant ratification de la convention de cession de l'entreprise nationale Batiport

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré adopte :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'Ordonnance n° / 91 / 040 / du 7 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'Entreprise nationale Batiport est et demeure rapportée pour cause d'utilité publique.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

DECRET

Décret D/93/058/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires au Japon.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans au Japon est accordée à Monsieur Alpha Mamoudou Bah dans la spécialité agronomie, au titre de l'année Universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Japonais.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/059/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études arabes au KOWEIT.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1: Une bourse d'études moyennes au Koweit est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993 dans les conditions et spécialités ci-après:

1. Ibrahima Momo Camara	Etudes Arabes
2. Ibrahima Sory Camara	Etudes Arabes
3. Alhassane Moustapha Doukouré	Etudes Arabes
4. Moussa Mory Fofana	Etudes Arabes

Article 2: Les frais d'études et d'entretiens ont à la charge du Gouvernement Koweïtien, tandis que ceux du transport (Aller Retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/060/ du 6 avril 1993, attribuant une bourse d'études post-universitaires en Allemagne.

Le Président de la République,

Décree:

Article 1er: Une bourse d'études post universitaires de 3 ans en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Boura Kéita, dans la spécialité agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/061/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Roumanie est accordée à Monsieur Naby Sankhon, dans la spécialité électronique, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Roumain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/062/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études post-universitaires en France.**Le Président de la République****Décrète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités ci-après:

I. Diplôme d'études approfondies: (1 an)

1 - Aly Gilbert Ifono, histoire

II Doctorat: (1 an)

1 - Ibrahima Barry, sciences de l'éducation.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement Français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/063/ du 6 avril 1993, attribuant des bourses d'études moyennes en République de Cuba.**Le Président de la République,****Décrète:**

Article premier: Une bourse d'études moyennes d'un an en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

1 - Oumou Khaïry Barry -	garderie d'enfants
2 - Sira Condé,	garderie d'enfants
3 - Aïssatou Sylla,	garderie d'enfants
4 - Agnès Camara,	garderie d'enfants
5 - Aïssatou Soumah,	garderie d'enfants
6 - Kadiatou Diallo,	garderie d'enfants
7 - Christine Oularé,	garderie d'enfants
8 - Aïssata Doukouré,	garderie d'enfants
9 - Ténin Kourouma,	garderie d'enfants
10 - Fatoumata N'Diaye,	garderie d'enfants
11 - Antoinette Haba,	garderie d'enfants
12 - Bintya Soumah,	garderie d'enfants
13 - Antoinette Yéamou,	garderie d'enfants
14 - Djenabou Sow,	garderie d'enfants
15 - Fanta Camara,	garderie d'enfants
16 - Rouguiatou Fofana,	garderie d'enfants
17 - Tiguidanké Diakité,	garderie d'enfants
18 - Habibatu Camara,	garderie d'enfants
19 - Ramatoulaye Bah,	garderie d'enfants
20 - Mariama Siré Camara,	garderie d'enfants
21 - Bountouraby Conté,	garderie d'enfants
22 - Hafissatou Daye Camara,	garderie d'enfants
23 - Kadiatou Coumbassa,	garderie d'enfants
24 - Fatoumata Yansané,	garderie d'enfants
25 - Yalikhya Bangoura,	garderie d'enfants

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/064/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude arabes au Royaume d'Arabie Saoudite.**Le Président de la République,****Décrète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Saoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année univer-

sitaine 1992/1993.

- 1 - Aly Mory Kannet
- 2 - Issa Diakité
- 3 - Mohamed Barry Elhadj
- 4 - Oumar Mohamed Hamed Bah
- 5 - Alhoussény Camara
- 6 - Ismaël Ahmed Fofana
- 7 - Daouda Condé
- 8 - Mohamed Oury Barry
- 9 - Aboubacar Sékou Fofana
- 10 - Ahmed Sangaré

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/065/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire.**Le Président de la République,****Décrète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire est accordée aux étudiant dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| 1 - Aboubacar Kaba, | Travaux Statistiques |
| 2 - Sékou Falil Mohamed Doumbouya, | Mathématiques. |

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D. Paris, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/066/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Suisse.**Le Président de la République****Décrète:**

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires d'un an en Suisse est accordée à Monsieur N'Nagbé Lonceny Camara dans la spécialité physique, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/067/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études post-universitaires au Canada.**Le Président de la République****Décrète:**

Article 1: Une bourse d'études Post-universitaires au Canada est accordée aux Cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1°) Diplôme d'études approfondies (1 an)

- | | |
|-----------------------|-----------|
| 1 - Cécé Alain Camara | Agronomie |
|-----------------------|-----------|

2°) Doctorat (2 ans)	
2 - Ousmane Touré	éducation
3 - Mamadou Cellou Diallo	éducation
4 - Madame Nènè Fatou Barry	éducation
5 - Mamadi Kourouma	éducation
6 - Mamadou Diallo	développement régional

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/068/PRG/SGG du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-Universitaires en France.

Le Président de la République,
Décète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

A/ Diplôme d'études approfondies (2 ans)

1 - Mamadou Moudjitaba Diallo Géographie

B/ Doctorat (2 ans)

1 - Jean Marie Touré Lettres

C/ Doctorat (5 ans)

1 - Amadou Baïlo Barry Linguistique

D/ Inspectorat (2 ans)

1 - Abdoulaye M'Bemba Camara Biologie

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont supportés par le Gouvernement Français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/93/069/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine.

Le Président de la République,
Décète:

Article 1er: Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

I - Perfectionnement (2 ans)

1 - Mamadou Alpha Barry	Hydraulique
2 - Camara Ibrahima Adama	Mécanisation agricole
3 - Mohamed Camara	Sciences des sols
4 - Madame Rougiatou Diallo	Chimie physique
5 - Kokoly Ouo Malomou	Mécanisation agricole

II Etudes Post-universitaires (4 ans)

1 - Faya Oularé	Electronique
2 - Alpha Oumar Baldé	Météorologie
3 - Paquilé Moloumou	Protection des végétaux
4 - Fodé Sory Camara	Ecologie du sol

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/070/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Burkina Faso.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Burkina Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Mamadou Madera Diallo	Hydraulique
2 - Boubacar Daouda Barry	Hydraulique
3 - Mamadou Billo Diallo	Hydraulique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de C.I.E.S.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/071/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures en République Arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993 :

1 - Aboubacar Tounkara	Etudes Islamiques
2 - Alhassane Naby Sylla	Etudes Islamiques
3 - Aly Mohamed Camara	Etudes Islamiques
4 - Ibrahima Ousmane Sylla	Etudes Islamiques
5 - Yamoussa Bangoura	Etudes Islamiques
6 - Yakouba Kouyaté	Etudes Islamiques
7 - Mohamed Soumah	Etudes Islamiques
8 - Mohamed Aziz Sylla	Etudes Islamiques
9 - Djibril Diaby	Etudes Islamiques
10 - Aboubacar Soumah	Etudes Islamiques

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Egyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/072/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études supérieures au Royaume du Maroc

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Mamady Diaté Kaba	Arabe
2 - Mariama Harouna	Arabe
3 - Al Hassane Konaté	Arabe
4 - Ibrahima Kourouma	Arabe
5 - Ibrahima Kaba	Arabe

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/073/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études Post-universitaires en République Arabe d'Egypte.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-Universitaires de 2 ans en République Arabe d'Egypte est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

1 - Backo Camara,	Gestion de l'Environnement
2 - Ousmane Tanta Diallo,	Gestion de l'Environnement
3 - Pierre Koïvogui,	Gestion de l'Environnement
4 - Watta Koulibaly,	Gestion de l'Environnement
5 - Olivier Loua,	Gestion du Patrimoine
6 - Fodé Konaté,	Nutrition
7 - Alpha Oumar Sankaréla Diallo,	Médecine
8 - Mouctar Diallo,	Médecine

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de l'université Senghor, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/074/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures en Pologne.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Pologne est accordée à Monsieur Tolno Faya dans la spécialité Sciences informatiques au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Polonais, tandis que ceux du transport (Aller-Retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/075/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études Post-universitaires en Pologne.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 5 ans en République de Pologne est accordée à Monsieur Abdoulaye Sadio Diallo dans la spécialité agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/076/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1: Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités

ci-après:

I Etudes moyennes (4 ans)

- 1 - Ismaël Diallo
- 2 - Ismaël Sow

Electromécanique
Fabrication Mécanique

II Etudes supérieures (5 ans)

- 1 - Sékou Kalawa Camara,
- 2 - Abdoulaye Diallo,
- 3 - Aboubacar Demba Diaby,
- 4 - Mohamed Saliou Bah,
- 5 - Minkailou Conté,
- 6 - Ibrahima Imourana,

Technologie
Sciences de la Nature
Langue Arabe
Science Islamiques
Protection Civile
Imam

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Algérien, tandis que ceux du Transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/077/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'études en République de Tunisie.**Le Président de la République,****Décète:**

Article premier: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992/1993.

- 1 - Youssouf Bangoura,
- 2 - Abdoulaye Makanera,
- 3 - Abdourahmane Bah,
- 4 - Thierno Amadou Soumah
- 5 - Thierno Saïdou Barry
- 6 - Mohamed Kaba Condé
- 7 - Amadou Tidjane Diallo
- 8 - Bangaly Kaba
- 9 - Kélétigui Kéïta
- 10 - Kadiatou Maleya Diallo
- 11 - Mody Oumar Barry

Sciences naturelles
Sciences naturelles
Sciences naturelles
Informatique
Médecine
Médecine
F.S.E.G.
F.S.E.G.
E.N.S.E.T.
.S.N.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/078/ du 6 avril 1993 attribuant des bourses d'étude en Communauté des Etats Indépendants.**Le Président de la République,****Décète:**

Article 1er: Une bourse d'études en Communauté des Etats Indépendants est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992/1993, dans les conditions et spécialités ci-après:

I Etudes supérieures (1 an) :

- 1 - Aboubacar Béavogui,
- 2 - Baba Oury Barry
- 3 - Alpha Oumar Koulé Diallo
- 4 - Diéfadima Kourouma
- 5 - Kabiné Diakité
- 6 - Lanciné Doré
- 7 - Mohamed Namory Sidibé
- 8 - Ousmane Sékou Camara

Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe
Langue Russe

II Etudes post-universitaires (2 ans) :

- 1 - Amadou Lama Diallo,

Langue Russe

2°) 3 ans

2 - Ibrahima Sylla

3 - Mamadou Haïssatou Barry

4 - Fodé Amie Bangoura

Langue Russe

Langue Russe

Langue Russe

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement de la Communauté des Etats Indépendants, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/083/du 23 avril 1993 portant nomination de Préfets.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Monsieur René Bayo Kamano, commissaire de police, Hierarchie/A, précédemment préfet de N'Zérékoré est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement de Monsieur Jamsédine Baldé inspecteur des services financiers et comptables mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 2: Monsieur Lamarana Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, Hierarchie/A, précédemment secrétaire général des Collectivités décentralisées de Tougué est nommé Préfet de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur René Bayo Kamano.

Article 3: Capitaine Sékou Camara, précédemment Préfet de Téliélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4: Monsieur Oumar Tanou Sow, Hierarchie/A précédemment Préfet de Mali est affecté en la même qualité à Téliélé en remplacement de Capitaine Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/084/ du 23 avril 1993, portant nomination de certains fonctionnaires du ministère au Commerce, des Transports et du Tourisme.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme:

1. Directeur général de l'Agence de la Navigation Maritime (ANAM): Monsieur Amadou Sako, précédemment Directeur général adjoint

2. Directeur général de la Société Navale Guinéenne (SNG), Monsieur Mounké Kéita, précédemment chef de service à l'ANAM

3. Directeur général adjoint de GUINOMAR, Monsieur Soriba Cissé, précédemment Directeur général de l'Agence de la Navigation Maritime ANAM

4. Directeur national de la Marine Marchande, Monsieur Cheick Mohamed Fofana, Inspecteur des Transports Maritimes

5. Directrice générale adjointe du Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI), Madame Condette Diabaté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/085/ du 23 avril 1993, portant nomination d'un président du conseil d'administration de GUINOMAR.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Monsieur Alhassane Baldé, conseiller à la Présidence de la République est nommé président du conseil d'administration de la société GUINOMAR.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93/086/ du 28 avril 1993 portant nomination de certains hauts fonctionnaires au Ministère de l'Aménagement du Territoire

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère de l'Aménagement du Territoire:

1/- Conseiller chargé des travaux publics :

M. Sékou Mansaré, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment directeur de cabinet du gouvernement de Conakry.

2/- Conseiller chargé de l'urbanisme, de l'habitat et des domaines:

M. Ce Minako Gamys, ingénieur de bâtiment, précédemment Inspecteur général.

3/ Conseiller chargé des problèmes sociaux et techniques :

M. Thierno Hassane Sow, Ingénieur de bâtiment, précédemment détaché au projet DIAN-DIAN.

4/ Inspecteur général :

M. Goureissy Thiam, ingénieur de bâtiment, précédemment chef de la Division des Domaines.

5/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à Kindia (chargé d'inspection) :

M. Moustapha Sylla, Architecte, précédemment Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Conakry.

6/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à Labé (chargé d'inspection) :

M. Nounké Kourouma, Architecte, en remplacement de Madame Mamoudatou Bah mutée.

7/ Directeur Régional de l'urbanisme habitat et travaux publics à Kankan. (Chargé d'Inspection)

M. Nema Soumaoro , Architecte, en remplacement de M. Idrissa Sangaré muté.

8/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics à N'Zérékoré (chargé d'inspection) :

M. Abdoulaye Barry, Architecte, en remplacement de M. Siba Béavogui muté.

9/ Directeur régional de l'urbanisme, habitat et travaux publics de la Ville de Conakry :

M. Diaka Mady Kaba, Architecte, en remplacement de M. Moustapha Sylla, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/087/ du 6 mai 1993 autorisant la cession d'un terrain à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du Territoire,

Décète:

Article 1er: Madame Joséphine Damey Veuve de Monsieur Daubige Doupontou, demeurant au quartier Dorota, commune de N°Zérékoré, est autorisée à céder tous les droits d'usage existant sur une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou, objet de titre foncier n° 385 de N°Zérékoré d'une contenance de 273ha 54a 61ca, aux héritiers de feu Daubige Doupontou représentés par Mademoiselle Daubige Béatrice, demeurant au quartier Dorota, commune de N°Zérékoré.

Article 2: Madame Joséphine Damey versera à la caisse du receveur des domaines à N°Zérékoré, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/089/ du 6 mai 1993 fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret n° 261/PRG/SGG/88 du 9 novembre 1988, fixant les attributions et l'organisation du Service de gestion du patrimoine bâti public;
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de désengagement de l'Etat, le service chargé du patrimoine bâti Public est habilité à proposer la cession des bâtiments appartenant à l'Etat, répondant aux caractéristiques ci-après:

- 1) les bâtiments à usage d'habitation
- 2) les bâtiments à usage industriel, artisanat ou commercial.

Article 2: La proposition de cession est soumise à l'examen et à l'adoption d'une commission ad hoc dont la composition et la mission sont fixées par décret du Président de la République.

Article 3: Toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne, peut prétendre à l'achat des bâtiments proposés à la vente. S'agissant des bâtiments à usage d'habitation, les occupants ayant totalisé dix ans d'occupation continue, viennent avant tout autre prétendant.

Article 4: Les bâtiments à usage commercial ou industriel sont cédés aux étrangers en vertu d'un contrat de bail emphytéotiques.

Article 5: L'acquittement du prix de vente s'effectue en raison de 50% immédiatement et les autres 50% sur douze mensualités.

Article 6: L'Etat, représenté par la direction du patrimoine bâti public, se réserve de convention expresse, un droit de préférence à son profit pour un éventuel rachat au cas où un acquéreur déciderait ultérieurement de revendre l'immeuble qu'il a acquis suivant les dispositions du présent décret.

Article 7: Les sites des cités administratives, considérées comme propriétés publiques de l'Etat, les bâtiments classés monuments historiques et ceux édifiés sur les domaines maritimes, les bâtiments sous-sequestre ou saisis, les immeubles collectifs, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 8: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 309/PRG du 12 décembre 1985.

Article 9: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/090/ du 6 mai 1993 créant un comité d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret n° 216/88 du 9 novembre 1988, fixant les attributions et l'organisation du service de Gestion du Patrimoine bâti public
Vu le décret n° 92/036RG/SGG/ du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence, un comité technique d'examen et de réévaluation des actifs immobiliers de l'Etat en abrégé COTERI.

Article 2: Le COTERI a pour attribution, spécifique de:

- définir les modalités de cession, à des tiers, de certains bâtiments administratifs visés par le décret D/93/089/ du 6 mai 1993 fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.
- fixes le mode de cession (ventes ou baux emphytéotiques), le prix et le mode de règlement du produit de la cession.

Article 3: Le COTERI est composé comme suit:

PRESIDENT: Le Secrétaire général ou son représentant

MEMBRES: 1°/ deux membres du bureau de suivi de la Présidence;

2°/ Le directeur national du Plan

3°/ deux représentants du patrimoine bâti public dont le directeur national;

4°/ Le directeur national de l'aménagement et de la Construction;

5°/ Le directeur national de l'aménagement Foncier;

6°/ Le directeur national de l'industrie

7°/ Le gestionnaire de la cité des nations

8°/ Un représentant du ministère du Commerce des Transports et du Tourisme

ARRETES

Ministère de la réforme Administrative de Fonction Publique et du Travail

ARRETE A /00045/ MRAFPT/ DNFP du 5 janvier 1993 portant engagement de sept (7) fonctionnaires ;

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre unique de l'administration générale, corps des archivistes, aides archivistes et chargé d'archives et mises à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	G	Eche	Indice
1		Condé Nanfadima	Archiv	A	I	I	II00
2		Barry Diaraye	"-	A	I	I	II00
3		Conté Mohamed Lamine	"-	A	I	I	II00
4		Cissé Mamet	Aide A	B	I	I	750
5		Damang Moussa	"-	B	I	I	750
6		Camara Sékouba	"-	B	I	I	750
7		Cissé N'Faly	Chg Archiv	C	I	I	600

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat général de la Présidence de la République ; Exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

ARRETE A /93/01478/ MIS du 3 mars 1993 portant interdiction des jeux de hasard sur machines à sous "JACK -POT"

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Arrête

Article 1er : Les jeux de hasard sur machines à sous, communément

appelés "JACK-POT" sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les tenanciers de salles de jeux abritant des machines à sous "Jack-pot", doivent mettre fin à leur activité et procéder à la fermeture de leur établissement.

Article 3 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires en la matière et prend effet à compter de sa date de signature

ARRETE A / 92 /06006 / MIS / CAB/ DND/ SCIO Portant
agrément de l'association de l'Amicale de Guinée, A.G

Le ministre de l'intérieur et de la Sécurité.

Arrête :

Article 1er : L'Amicale de Guinée, dont le sigle est "A.G", est une association amicale à caractère non gouvernemental, apolitique, et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté provisoire a une durée de deux ans et il sera considéré automatiquement expiré si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'agrément définitif.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à Conakry - Kaloum

Article 4 : Les objectifs de l'Association sont les suivantes :
1°) créer, entretenir et développer une atmosphère de compréhension réciproque d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
2°) de développer la collaboration entre ses membres d'une part et les institutions publiques ou privées ainsi qu'avec les catégories socio-professionnelles pour la réalisation d'oeuvres sociales d'autre part.
3°) aider à la qualification de ses membres en vue d'accroître leur participation au développement de notre pays, la Guinée;
4°) initier des démarches et de favoriser les contacts auprès de tous les organismes publics et privés pour permettre d'assurer à ses membres un emploi possible et leur insertion sociale.
5°) établir et favoriser des contrats avec toutes les autres associations poursuivant les mêmes objectifs en Guinée, en Afrique et dans le Monde.

Article 5 : L'association doit présenter un rapport d'activités semestriel au Service de coordination des interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 6 : L'association est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072 / PRG / 86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'association devra être signalée au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité MIS, dans les 30 jours qui suivent.

Article 7 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association, après la liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation en faveur de programmes et organisations similaires.

Article 8 : Le présent arrêté d'agrément provisoire entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Ministère de la Santé Publique
et des affaires Sociales**

Arrêté conjoint A / 093 / 3082 du 5 mai 1993 portant statut de la Pharmacie Centrale de Guinée, PCG.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le
Ministre des Finances et du Plan,

Vu l'ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques.

Vu l'ordonnance 0 / 92 / 022 du 26 mai 1992 rectifiant l'ordonnance N° 91 / 025 du 11 / 03 / 91 portant cadre institutionnel des entreprises publiques

Vu Le décret D / 064 / PRG / 87 du 7 mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.

Vu le décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions

d'application de l'ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques.

Vu Le décret D / 92 / 133 du 17 décembre 1992 portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Arrêtent

Article 1 : Dispositions Générales

Le présent arrêté porte statut de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Pharmacie Centrale de Guinée". L'établissement est administré conformément aux dispositions ci-après et dans le respect des règles générales applicables aux établissements publics industriels et commerciaux.

TITRE PREMIER : DENOMINATION - MISSION - SIEGE - TUTELLE

Article 2 : Dénomination et sigle,

Le dénomination de l'établissement public est "la Pharmacie Centrale de Guinée".

Cette dénomination est traduite par le sigle : P.C.G

Article 3 : La Pharmacie Centrale de Guinée a pour mission l'approvisionnement des formations sanitaires publiques (hôpitaux et centres de santé), laboratoires, instituts de recherche en santé, école et universités, ONG participant au service public, ainsi que les projets publics de coopération bi ou multilatérale engageant le gouvernement de la République de Guinée, en :

- médicaments et vaccins
- instrumentation Médico-chirurgicale
- produits de Pansement
- consommable Médical
- équipement Médical
- produits chimiques et réactifs de Laboratoires conformément aux nomenclatures nationales.

La Pharmacie Centrale de Guinée peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet complémentaire ou connexe. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la Pharmacie Centrale de Guinée peut émettre des obligations consentir toutes suretés sur les biens du domaine privé acquis ou construits, transiger et conclure toute convention d'arbitrage que commande sa gestion.

Article 4 : Cahier des charges et Contrat de Programme

La mission de service public dévolue à la Pharmacie Centrale de Guinée s'accomplit suivant les dispositions d'un cahier de charges qui définit les droits et obligations réciproques de l'Etat et de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Un contrat de programme définit les règles commerciales entre l'Etat et l'Etablissement.

Article 5 : Sièges Le siège de l'établissement public est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout point du territoire sur proposition du conseil d'administration.

Article 6: Autorisation de tutelle

L'établissement public est soumis à la tutelle du Ministère de la Santé Publique et des Affaires sociales.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 7: Dotation en capital

La Pharmacie Centrale de Guinée dispose d'une dotation en capital de 6.235.136.115. FG.

Article 8: Composition de la dotation en capital

La dotation en capital de 6.235.136.115 FG est constituée par:
- une dotation en numéraire de 2.587.109.000 FG.
- une dotation en nature d'une valeur de 3.648.027.115 FG.

Article 9: Désignation et évaluation de la dotation en nature

Les actifs qui composent la dotation en nature de l'établissement public et leur évaluation figurent dans le rapport établi par le commissaire aux apports et annexé aux présents statuts *

Article 10: Le domaine de l'établissement

Le patrimoine de la Pharmacie Centrale de Guinée se compose de biens relevant du domaine public et de biens relevant du domaine privé. Seuls les biens du domaine de la Pharmacie Centrale de Guinée acquis ou construits par elle, peuvent faire l'objet des voies d'exécution forcées prévues par le code de procédure civile. Les biens du domaine

* **Note du S.G.G.** Ce rapport est non joint à la Présente publication

public et ceux du domaine privé reçus en dotation sont insaisissables.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11: Dispositions générales

Le conseil d'administration et la direction générale constituent les organes d'administration et de gestion de la Pharmacie Centrale de Guinée.

CHAPITRE 1ER: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La Pharmacie Centrale de Guinée est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres représentant les Ministères concernés.

Article 13: Nomination et révocation des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés et révoqués par arrêté du Ministère de la Santé sur proposition des ministres concernés; leurs mandats sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Les sièges du conseil d'administration sont repartis de la manière suivante :

- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le ministère chargé de la Santé.
- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le ministre chargé des Finances.
- 1 administrateur et 1 suppléant représentant le ministre chargé du commerce.
- 2 administrateurs et 2 suppléants désignés par le Ministre chargé de la santé en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé.
- 2 administrateurs et 2 suppléants représentant le comité consultative des usagers avec voix consultative.

Article 14: Durée du mandat des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs de l'établissement public est de trois ans renouvelable éventuellement.

Il est mis fin au mandat de tout administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

L'administrateur suppléant nommé en remplacement d'un administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 15: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Pharmacie Centrale de Guinée dans les limites de la mission qui est attribuée à celle-ci et notamment :

- il définit la politique générale de l'établissement et les objectifs à atteindre.
- il approuve le cadre organique proposé par la direction générale et le règlement intérieur.
- il approuve les marchés dont la valeur est supérieure à une limite fixée par le Conseil.
- il adopte le budget annuel et contrôle son exécution.
- il soumet les comptes à l'approbation du ministre de Tutelle et du Ministère chargé des Finances dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.
- il délibère sur les programmes d'investissement et d'équipement
- il autorise les emprunts.

Article 16: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le conseil d'administration peut en outre, être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige à l'initiative du Président du conseil, à la demande de la majorité des membres du conseil ou des commissaires aux comptes.

Article 17: Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du conseil ou, le cas échéant l'administrateur délégué qui le remplace, est prépondérante.

Article 18: Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Il nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs, en vue de l'établissement des procès verbaux.

Article 19: Rémunération des administrateurs

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il est alloué aux administrateurs une somme annuelle fixée par arrêté conjoint du

ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Il peut être également alloué, par décision du conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents.

CHAPITRE 2: PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 20: Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est nommé pour la durée de son mandat par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration et parmi les membres représentant les ministères concernés ; il assure la représentation à l'égard des tiers.

Il rend compte de sa gestion de l'établissement Public au Ministère de tutelle au moins deux fois par an (une fois par semestre).

Article 21: Directeur Général

La Pharmacie Centrale de Guinée est dirigée par un directeur général nommé par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du conseil d'administration.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il assure la gestion quotidienne de l'Etablissement dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il signe les marchés au nom de l'Etablissement dans les limites fixées par le conseil d'administration

Il recrute le personnel de l'établissement conformément au cadre organique approuvé par le conseil d'administration et procède à son licenciement.

Le directeur général de la Pharmacie Centrale de Guinée rend compte de sa gestion au conseil d'administration, au moins quatre fois par an (une fois tous les trois mois).

Les modalités de ce compte rendu sont fixées par le conseil d'administration.

Article 22: Responsabilité des dirigeants

Les administrateurs, le président et le directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée sont responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes, des violations de statuts et des fautes commises dans la gestion de l'établissement public, industriel et commercial.

Les Administrateurs de l'établissement public restent soumis aux règles de responsabilité fixées par le statut de la Fonction Publique et notamment celles relatives aux conditions d'exercice de leur mandat d'administrateur et à leur responsabilité disciplinaire.

Titre IV : Gestion - Contrôle

CHAPITRE PREMIER : COMPTABILITÉ

Article 23: Règles

La Pharmacie Centrale de Guinée est soumise aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux Sociétés commerciales.

Article 24: Exercice de l'Etablissement

Chaque exercice comptable de l'établissement a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année de référence.

Exceptionnellement et par dérogation aux règles de la comptabilité Publique, le premier exercice commencera le jour de la date de création de l'Etablissement public et se terminera le 31 Décembre de la même année.

Article 25: Inventaire - comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat (compte de pertes et profits) de la Pharmacie Centrale de Guinée conformément aux dispositions du code des activités économiques, et établit un rapport de gestion écrit.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels pour approbation au ministère de tutelle au plus tard le 30 Juin de l'année suivant celle de la date de clôture de l'exercice de référence.

Le conseil d'administration annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par l'établissement public.
- un état des suretés consenties par lui.

Il est procédé, même en l'absence de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le rapport de gestion de la Pharmacie Centrale de Guinée indique la situation économique de l'établissement public durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 : Approbation des comptes et affectation des résultats
Les comptes annuels de la Pharmacie Centrale de Guinée sont approuvés par le ministère de tutelle dans le mois qui suit la date où ces comptes lui sont soumis pour approbation.

En l'absence d'un contrat programme fixant les modalités d'affectation des résultats, le conseil d'administration de l'établissement propose au Ministère de tutelle l'affectation des résultats en tenant compte des objectifs assignés à la Pharmacie Centrale de Guinée et de son programme d'investissement.

Article 27 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Pharmacie Centrale de Guinée est effectué par un commissaire aux comptes indépendant, suppléé le cas échéant par un autre commissaire aux comptes dans les conditions fixées par l'Ordonnance N° 091 / 025 du 11 Mars 1991.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration sur une liste de 5 candidats établie par le Ministère de tutelle.

En sus de leur mission de contrôle et d'information de l'Etat et du procureur de la République, les commissaires aux comptes ont le droit d'alerter le conseil d'administration sur tout fait de nature à perturber la continuité du service de la Pharmacie Centrale de Guinée.

A cet effet, les commissaires aux comptes invitent le Président à faire délibérer le conseil d'administration.

Un mois après cette alerte et à défaut de réponse satisfaisante de la part du conseil d'administration, les commissaires aux comptes portent le fait constaté à la connaissance du ministère de tutelle. En fonction des circonstances, celui-ci prend toutes mesures nécessitées par la sauvegarde de l'établissement public dans les limites des textes législatifs et réglementaires.

Article 28 : Pouvoir de tutelle

Le contrôle de tutelle de l'Etat sur la Pharmacie Centrale de Guinée consiste en la fixation des objectifs à atteindre par l'établissement et dans le suivi des décisions prises.

L'établissement fournit au ministère de tutelle toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Le Ministère de tutelle a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il a accès aux documents comptables.

Le ministère de Tutelle peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. Il peut demander une réunion extraordinaire du conseil sur un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE III : PERSONNEL

Article 29 : Statut du Personnel

Les relations de travail entre la Pharmacie Centrale de Guinée et son personnel sont régies par le code du travail et le cas échéant par les conventions collectives.

TITRE V : COMITE CONSULTATIF DES USAGERS

Article 30 : Mission

Le comité consultatif des usagers créé par arrêté conjoint donne un avis consultatif sur la politique d'approvisionnement de la Pharmacie Centrale de Guinée, les prix des autres produits commercialisés ainsi que sur la qualité des prestations fournies.

Ce comité est présidé par un responsable de la Direction nationale de la Pharmacie et des laboratoires du ministère de la Santé Publique et des affaires sociales.

Article 31 : Composition et fonctionnement

Le comité consultatif des usagers se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut en outre être réuni à la demande de la majorité des membres en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

Il comprend :

- 1 représentant de l'Ordre des médecins
- 1 représentant de l'Ordre des pharmaciens.
- 1 représentant des bailleurs de fonds impliqués dans le système de santé en Guinée au titre de l'aide bi ou multilatérale.
- 2 représentants des ONG exerçant dans le domaine de la Santé
- 1 représentant des formations sanitaires du secteur parapublic et d'économie mixte.
- 1 représentant des C.H.U,
- 2 représentants élus par les directeurs préfectoraux, les directeurs des formations sanitaires dépendant de chaque dépôt relais régional de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Les modalités de désignation de ces représentants à ce comité seront établies par décision du ministre chargé de la Santé.

Les représentants sont désignés pour une durée de trois années.

Article 32 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Pharmacie Centrale de Guinée les dispositions du décret D / 92 / 133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0 / 91 / 025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques sont applicables et notamment les stipulations des articles 32 à 36.

Article 33: Le présent arrêté conjoint prendra effet à la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.